



**HAL**  
open science

## Le sort des intérêts civils au Tribunal correctionnel

François Giraud

► **To cite this version:**

François Giraud. Le sort des intérêts civils au Tribunal correctionnel : recherche sur l'incidence des interventions des parties civiles en matière délictuelle. [Rapport de recherche] Ministère de la justice. 1994, 68 p. halshs-01061855

**HAL Id: halshs-01061855**

**<https://shs.hal.science/halshs-01061855>**

Submitted on 8 Sep 2014

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

CER  
94  
GIR

# UNIVERSITÉ Jean Monnet

Centre de Recherches Critiques sur le Droit  
URA CNRS 1115

## LE SORT DES INTERETS CIVILS AU TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Recherche sur l'incidence des interventions  
des parties civiles en matière délictuelle.

**François GIRAUD,**  
Ingénieur d'études au C.N.R.S



Convention de recherche Ministère de la Justice/CERCRID - Juillet 1994

3 4200 00700754 1

## Table des matières:

PREAMBULE.....	p.3
I° L'ACTION CIVILE DE LA VICTIME.....	p.5
II° LA SUBROGATION DES TIERS PAYEURS ET DES ASSUREURS.....	p.13
III°L'ACTION CIVILE DES GROUPEMEMENTS.....	p.23
IV° RESULTATS ET COMMENTAIRES.....	p.33

## PREAMBULE :

L'objectif de cette recherche était d'évaluer l'importance des demandes de dommages-intérêts dans les procédures pénales à partir de la constitution d'une base de données "**intérêts civils**" et d'étudier le rôle joué dans ces procédures par les **victimes**, les **tiers-payeurs**, bénéficiaires ou non du recours subrogatoire et les **groupements** habilités à exercer les droits de la partie civile, notamment l'utilisation effective par ces derniers des possibilités offertes par les différentes réformes législatives en faveur de leur intervention dans les procédures judiciaires.

Après avoir donné un aperçu du droit positif des actions civiles engagées par les victimes (I), les tiers-payeurs (II) et les groupements (III), l'étude des règles qui gouvernent ces actions très diverses étant un préalable indispensable à la compréhension des résultats des travaux d'investigations menés au cours de l'année 1993, nous publions et commentons ces derniers (IV)

**L'étude du sort des intérêts civils devant les tribunaux répressifs** et en particulier devant les tribunaux correctionnels permet de mieux connaître la place et le rôle tenu par la **partie civile**, victime directe ou indirecte, dans le procès pénal et l'incidence de son intervention tant sur l'aspect répressif<sup>1</sup> que purement civil du procès pénal.

Parmi nos hypothèses nous pouvions envisager d'une part le cantonnement de la victime d'une infraction dans un rôle secondaire au cours du procès pénal, inquisitoire, *-lequel est celui du prévenu et non celui de la victime* - et l'affaiblissement de ces droits par le jeu des subrogations des tiers-payeurs et des assureurs et d'autre part une évolution, positive pour la victime, de la place prise par les différents groupements associatifs dans l'enceinte des tribunaux répressifs et ceci de façon conséquente aux efforts considérables entrepris par le législateur pour leur en faciliter l'accès.

En fait parmi les nombreux enseignements que nous pouvons tirer de cette recherche nous devons prendre acte du rôle relativement prépondérant occupé par la victime notamment par l'incidence de son action civile (un tiers des victimes de délit correctionnel se constituent partie civile), laquelle va influencer la décision répressive dans le sens d'une plus grande sévérité et permettre de se voir attribuer dans la grande majorité des cas un dédommagement pécuniaire honorable; d'autre part il semble que cette victime ne soit pas véritablement dépossédée de son action par le jeu des subrogations, du moins au stade "procédural"

1 "...en application du principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, les intérêts civils sont souvent étroitement subordonnés à la décision prise au pénal, le juge aura tendance à affirmer une responsabilité pénale, même assortie d'une sanction très légère, dans le seul but d'accorder ou de laisser accorder la réparation civile." A.DORSNER-DOLIVET, Contribution à la restauration de la faute, condition des responsabilités civile et pénale dans l'homicide et les blessures par imprudence: à propos de la chirurgie, Paris, L.G.D.J. 1986 p.26.

du conflit, lesdites interventions de subrogés étant, prises dans la globalité des affaires correctionnelles, peu nombreuses.(cf. infra. "résultats et commentaires"). En revanche si la victime pouvait espérer un renforcement de son action par l'arrivée d'une multitude de textes ouvrant la voie aux actions civiles des associations, il peut y avoir là une déception, nous le verrons les actions de ces dernières devant les tribunaux correctionnels sont globalement inexistantes, cantonnées très majoritairement pour les rares cas où elles agissent au droit de la consommation et au droit de la chasse, actions qui ne sont pas nécessairement "issues" des réformes récentes (cf. infra. "résultats et commentaires").

## I - L'ACTION CIVILE DE LA VICTIME.

A - La doctrine a largement commenté **l'option en faveur de la voie répressive** laquelle offre de multiples avantages en terme de rapidité bien sûr mais offre également "l'avantage de l'économie (...) et procure d'autre part des facilités de preuve incontestables (...) la partie civile bénéficiera de la solidarité que l'art.55 C.pén. fait peser sur tous les auteurs et complices condamnés pour participation à une même infraction (...) l'option en faveur de la voie répressive permet d'éviter que l'action civile ne se heurte à l'autorité de la chose jugée attachée à une décision pénale rendue sans que la victime ait pu défendre ses intérêts (...)" Mais cette action n'est pas sans risque " la victime est exposée à des représailles de la part de l'inculpé bénéficiaire d'un non-lieu ou d'un acquittement. (...) d'autre part la partie civile, étant partie à l'instance, ne peut être entendue comme témoin à l'instruction ni aux débats. Or, elle sera bien souvent le principal témoin à charge ; son absence risque d'affaiblir l'accusation et de conduire à un acquittement qui eût peut-être été évité, si elle avait été entendue."<sup>2</sup>

La **victime d'un dommage** qui souhaite en obtenir réparation<sup>3</sup>, peut **exercer l'action civile** "en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention"<sup>4</sup> laquelle appartient "**à tous**

---

<sup>2</sup>G.STEFANI, G.LEVASSEUR et B.BOULOC, Procédure pénale, DALLOZ, 1993, p. 115

<sup>3</sup>Cette recherche n'abordant pas le problème de l'indemnisation des victimes d'infractions vu sous l'angle du recouvrement, nous devons rappeler le rôle joué par le "**Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions**" (L.n°77-5 du 3 janv.1977, L. n°81-82 du 2 févr. 1981 et L.n°90-589 du 6 juill. 1990, art.706-3 et s.; R.50-1 et s. C.P.P.).

Lorsque **l'auteur de l'infraction** (hors accident de la circulation, voir infra.L. n°85-677 du 5 juill.1985) est **insolvable ou inconnu**, la victime peut obtenir **réparation des dommages qui résultent des atteintes à la personne**("a violé les article 706-3 C.P.P. et 1382 du code civil, la commission d'indemnisation qui, pour refuser d'inclure un préjudice économique né de la diminution des revenus professionnels de la victime depuis l'agression dont elle a été l'objet, dans le calcul de l'indemnité globalement allouée, a énoncé qu'un dommage de cette nature ne résultait pas d'une atteinte à la personne" (Civ.2.03.94), réparation qui peut être intégrale (infractions ayant entraîné la mort ou une I.T.T. > 1 mois, viols et attentats à la pudeur) ou plafonnée. "*L'indemnité est allouée par une commission institué dans le ressort de chaque tribunal de grande instance.*" (Depuis le L n°92-665 du 16 juill.1992 le Fonds de garantie des victimes peut interjeter appel des décisions de cette commission, art.706-4 C.P.P.).

Cette indemnité "**n'a pas le caractère de dommages-intérêts mais est un secours apporté par l'Etat...elle ne peut donc être obtenue que par la victime elle même...les ayants droit ne sont recevables qu'à réclamer l'indemnisation de leur préjudice personnel.**" (Civ.2ème, 21 oct.1987).

Le Fonds de garantie des victimes est **subrogé dans les droits de la victime** "pour obtenir des personnes responsables du dommage causé par l'infraction ou tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle le remboursement de l'indemnité ou de la provision versée par lui, dans la limite du montant des réparations à la charge desdites personnes."(art.706-11 C.P.P.).

D'autre part la **Loi n°83-608 du 8 juillet 1983 renforçant la protection des victimes d'infraction** prévoit un certain nombre de dispositions pour protéger la créance de la victime notamment en réprimant l'organisation de sa propre **insolvabilité** par le délinquant: "*Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 6000 F à 120 000 F tout débiteur qui, même avant la décision judiciaire, aura organisé ou aggravé son insolvabilité, soit en augmentant le passif ou en diminuant l'actif de son patrimoine, soit en dissimulant certains de ses biens, en vue de se soustraire à l'exécution d'une condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction répressive ou, en matière délictuelle, quasi délictuelle ou d'aliments, par une juridiction civile.*", sont également visés par ce texte les dirigeants "*de droit ou de fait*" des personnes morales ainsi que le ou les complices de l'infraction.

ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction"<sup>5</sup> (art.2 CPP), action qui peut être exercée "en même temps que l'action publique et devant la même juridiction. Elle sera recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits objets de la poursuite." (art.3 CPP)<sup>6 7</sup>.

**B - Ce procès sur les intérêts civils n'est pas sans soulever des problèmes de procédure :**

a - En fait, hors les affaires qui nécessitent une expertise (<1%) - *et dans ce cas on peut constater une disparité entre les pratiques judiciaires: fixation d'une date de renvoi pour la liquidation des intérêts civils par le magistrat qui a rendu la décision répressive ce qui lui permet éventuellement de constater un désistement ou suite du procès à la diligence des parties civiles lesquelles doivent réassigner le prévenu - le défaut de consignation pour expertise entraînant péremption d'instance -*, le "traitement civil" d'un dossier pénal s'opère nécessairement dans le cadre des règles, plus contraignantes, de procédure pénale (*le délai d'appel sur une décision "sur intérêts civils" rendue par une juridiction pénale est de 10 jours*).

b - Cependant la **loi 81-82 du 2.2.1981 (art.10 al.2 C.P.P.)** prévoit que "*lorsqu'il a été statué sur l'action publique, les mesures d'instruction ordonnées par le juge pénal sur les seuls intérêts civils obéissent aux règles de la procédure civile.*" ce qui renvoie aux articles 143 et suivants du N.C.P.C.<sup>8</sup>

---

<sup>5</sup> Le lien de causalité entre l'infraction et le dommage doit être établi, non sans difficulté, par la victime. Par ex. "Attendu que si madame D. justifie de son préjudice matériel à hauteur de la somme de 5708,10 F elle ne rapporte pas la preuve d'un **lien de causalité directe entre le vol avec effraction** commis par M.S. et le **décès de son mari** M.D. Qu'en effet le certificat établi le 3 décembre 1990 par le docteur L., médecin traitant, qui ne donne notamment aucune indication sur l'état de santé antérieur de M.D., se limite à constater que le vol a eu "un retentissement néfaste sur sa santé" et ne permet pas d'établir avec certitude qu'il est la cause directe de l'accident cardiaque ayant entraîné le décès de M.D. le 3 janvier 1990; que la demande d'expertise sollicitée subsidiairement et fondée uniquement sur ce document qui n'en établit pas la nécessité, ne peut être accueillie; qu'en conséquence, il y a lieu de débouter madame D. de sa demande d'indemnisation de préjudice moral..." T.G.I. Boulogne sur Mer, 4 avril 1991.

<sup>6</sup> En cas de relaxe prononcée pour l'une des deux infractions reprochées au prévenu (relaxe pour circulation à gauche mais condamnation pour délit de fuite) et application de l'article 470-1 CPP, la partie civile peut se voir accorder "la réparation du préjudice causé par le délit de fuite seul retenu à la charge du prévenu" en application de l'article 3 C.P.P. (Crim.16.04.92)

<sup>7</sup> "...lorsque la victime d'une infraction pénale s'est constituée partie civile pour obtenir réparation des dommages que lui a causé cette infraction...le juge pénal fait alors application des règles du droit privé substantiel, même si la procédure suivie continue de relever du Code de procédure pénale..." in L.CADIET, Droit judiciaire privé, LITEC, 1992, p.96.

<sup>8</sup> Mais la chambre criminelle a eu l'occasion de préciser- *crim.28 novembre 1991* - que le juge du fond appréciait souverainement l'opportunité d'ordonner une expertise alors que le pourvoi évoquait l'article 146 al.2 N.C.P.C. "**en aucun cas une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve**": "Attendu que se prononçant sur les conséquences dommageables d'un accident de la circulation dont L. reconnu coupable d'homicide involontaire sur la personne de A., avait été déclaré entièrement responsable, la cour d'appel énonce qu'il y a lieu d'ordonner une expertise, afin de vérifier les allégations relatives aux revenus de la victime, contenues dans un rapport officieux versé aux débats par la compagnie d'assurance du prévenu...a souverainement apprécié l'opportunité de cette expertise..."; ledit rapport officieux avait été obtenu dans des conditions irrégulières, son auteur s'était faussement présenté comme mandaté par un tribunal pour les recueillir, en fait le juge du fond n'avait pas "suppléé la carence de la partie" mais simplement appliqué les mesures d'instruction de l'article 144 du N.C.P.C., estimant ne pas disposer d'éléments suffisants pour statuer.

C - La chambre criminelle a dû délimiter et préciser l'espace juridique octroyé à l'action civile devant les tribunaux répressifs ; ainsi la victime peut demander en même temps au juge répressif la réparation du dommage corporel et celle du dommage matériel, bien que ce dernier ne trouve pas son origine dans la qualification pénale.

Dans un arrêt du 23 mai 1973, la Chambre criminelle a déclaré recevable, en application de l'article 3 al.2 C.P.P., la constitution de partie civile par celui qui n'avait subi qu'un dommage matériel (voiture), à l'occasion d'un délit de blessures involontaires dont des passagers de la voiture avaient été les seules victimes, mais la même chambre criminelle (*Crim.2.12 1975*) rejette l'action civile pour préjudice matériel "*subi par un autre que la victime de l'infraction poursuivie*", (préjudice matériel subi par le propriétaire d'une automobile endommagée dans un accident de la circulation, lorsque ce propriétaire n'a pas été personnellement victime des infractions visées dans la poursuite -art.319 et 320 C.P.-), pour être recevable l'action civile doit avoir pour but la réparation du "*préjudice personnellement subi par la victime de l'infraction poursuivie*".<sup>9</sup>

Plus récemment, (*Crim.5 aout 1992*) la Chambre criminelle a cassé un arrêt de la cour de Rouen qui refusait d'accueillir une constitution de partie civile d'un plaideur lequel voulant réserver une place de stationnement, avait eu le pied écrasé et coincé par la voiture du prévenu qui voulait s'emparer de force de la place et s'était fracturé le poignet en donnant un coup de poing sur le capot de la voiture pour inciter l'automobiliste à libérer son pied, au motif "*qu'il n'y avait pas de lien de causalité direct entre la fracture du poignet et la voie de fait commise par le prévenu*", pour la Cour de cassation selon les propres constatations des juges du fond "*les blessures dont se plaint la victime ont été causées par la réaction de cette dernière au fait dommageable imputable au prévenu*".

**Les proches** (conjoint, parents, descendants, compagnon) d'une personne victime d'une infraction de blessures involontaires sont désormais recevables à exercer l'action civile (*Crim.9 février 1989, jurisprudence confirmée à plusieurs reprises depuis*)

#### D - Les dérogations au principe de l'existence d'une infraction effectivement punissable.

Après avoir prononcé un acquittement ou une absolution la cour d'assises peut se prononcer sur les intérêts civils (art.372 CPP) en faveur de la victime<sup>10</sup>. On se souvient de l'acquittement de "la boulangère de Reims" suivi d'une décision la condamnant à de substantiels dommages-intérêts en faveur des ayants droit.

---

<sup>9</sup>G.STEFANI, G. LEVASSEUR et B.BOULOC, Op.cit. p. 198

<sup>10</sup>En fait c'est à la Cour (composée exclusivement de magistrats professionnels) de dire s'il y a une faute distincte du crime définitivement écarté, laquelle servira de base à l'action en réparation du dommage.

Devant les tribunaux correctionnels ou de police la victime peut invoquer la loi du 8 juillet 1983 (**art.470-1 CPP**) lorsqu'une relaxe est prononcée dans une poursuite du chef d'homicide ou de blessure par imprudence ; le juge demeure alors compétent "*pour accorder, en application des règles du droit civil, réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite*".

L'application de la règle contenue dans l'article 470-1 CPP est "cantonée au seul domaine des homicides et blessures involontaires, à l'exclusion de tous autres délits ou contraventions. Elle suppose que le tribunal répressif ait été saisi à l'initiative du ministère public ou sur renvoi ordonné par une juridiction d'instruction, qu'une relaxe soit prononcée sur l'action publique et qu'enfin, en prévision d'une éventuelle relaxe la partie civile, ou son assureur, ait pris soin de formuler, avant la clôture des débats, une demande en réparation fondée expressément sur les règles du droit civil. Ces conditions réunies, le juge pénal peut s'appuyer, pour asseoir sa décision accordant des dommages-intérêts, sur les règles de la responsabilité civile délictuelle (art.1384 à 1386 C.C.) ou contractuelle (art.1147 C.C.)"<sup>11</sup>.

La chambre criminelle a eu l'occasion de préciser le domaine d'application de l'article 470-1 : en cas d'**absence de faute du prévenu**, l'**article 4 de la loi du 5 juillet 1985** prévoit que le conducteur non victime, même non fautif, est tenu d'indemniser le conducteur victime, au moins partiellement, lorsque la faute de ce dernier n'a pas été la cause unique de l'accident "*le caractère exclusif de la faute de la victime ne peut se déduire de la seule absence de faute du prévenu*" (Crim.9.4.1992).

Supposant un véritable procès derrière le procès, ces décisions sur les intérêts civils en cas de relaxe qui peuvent s'appuyer sur les règles de la responsabilité civile délictuelle ou contractuelle nous intéressent au plus haut point, l'étude de la corrélation intérêts civils/peines prononcés pouvant conforter positivement ou négativement l'une de nos hypothèses sur le glissement repression/réparation (ou l'inverse). La relaxe du prévenu n'excluant pas que ce dernier puisse se retrouver débiteur de dommages-intérêts, lesquels peuvent être vécus comme une sanction.

Il faut ajouter deux autres cas dérogatoires : la loi du 31.12.1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service qui autorise le tribunal, saisi d'une poursuite correctionnelle en contrefaçon, à prononcer la confiscation des produits munis d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée, même dans le cas de relaxe. Enfin dans le cas de relaxe pour délit de banqueroute la loi du 25 janvier 1985 sur le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises donne la possibilité au tribunal correctionnel de statuer sur les dommages-intérêts réclamés et d'ordonner d'office la réintégration, dans le patrimoine du débiteur, de tous les biens qui en auraient été frauduleusement soustraits.

**E - Le contentieux des intérêts civils au pénal** - le procès derrière le procès- génère de très nombreuses décisions aux enjeux économiques importants et qui sont fort mal connus.

---

<sup>11</sup>MERLE et VITU, *Traité de droit criminel, procédure pénale*, CUJAS, 1989, p.88.

Les données statistiques pénales actuelles s'intéressent plus aux décisions répressives (jugement des tribunaux de police et correctionnels et arrêts des Cours d'assises) et les informations sur le contentieux réparateur sont quasi inexistantes.

Un simple exemple de jugement rendu par le tribunal de St Etienne permettra à la fois d'expliquer cet état de fait et d'en mesurer l'enjeu : M.X et MMe Y sont victime de coups et blessures volontaires (ITT > 8 jours et IPP < 3 mois) en septembre 1990; décision du tribunal correctionnel sur l'action publique en avril 1991 (amende et 15 jours avec sursis) et renvoi sur les intérêts civils au 15 juillet, renvoi à nouveau au 3 octobre pour mise en cause CPAM, renvoi à nouveau au 2 décembre et attribution d'une provision de 5000 F a M.X, renvoi pour délibéré au 7 février 92 pour M.X (fixation 45 000 F) mais renvoi à nouveau pour Mme Y en avril 92 et en définitive fixation en juin 92 pour 120 000 F (jugement commun CPAM);

On le voit, la perception d'une même affaire peut différer selon que l'on s'en tient à la première décision, relativement modeste, ou à la fixation des dommages-intérêts<sup>12</sup>; bien que là encore l'enjeu financier de cette décision soit limité<sup>13</sup>, elle a cependant le mérite de montrer également la difficulté qu'il y a à tenir des statistiques nationales sur les intérêts civils.

Aucune donnée statistique n'existe qui pourrait éclairer le juriste, chercheur ou praticien, sur **le sort des actions civiles devant les tribunaux répressifs**, qu'elles émanent des victimes ou des tiers précités.

Or justement **quelle est la "rentabilité" pour la victime, ses assureurs et éventuellement d'autres intervenants ou tiers payeurs, de l'action civile devant les tribunaux répressifs ?**<sup>14</sup> Et plus précisément le rôle de la victime est-il véritablement actif dans cette procédure, quels sont ses véritables choix ? Qu'en est-il du dédommagement de la victime identifiée mais ne se constituant pas partie civile ? Les différents textes législatifs votés dans les années 80 en faveur d'une meilleure protection de la victime ont-ils bénéficiés à cette dernière et dans quelle mesure ?

Autant de questions essentielles qui ne sauraient trouver un début de réponse sans un ensemble de données quantitatives.

---

<sup>12</sup> En matière criminelle, dans la célèbre affaire VILLEMIN, la remise en liberté du condamné Jean-marie VILLEMIN, condamné pour assassinat à cinq années d'emprisonnement dont quatre fermes a été beaucoup plus évoquée que la décision rendue le lendemain par la même Cour d'Assises de la Côte d'or sur les intérêts civils et condamnant ce dernier à verser plus d'un million de francs aux parties civiles au titre du préjudice moral et deux mois plus tard une somme équivalente au titre du préjudice matériel. S'agit-il là du "prix de la liberté"...

<sup>13</sup> le contraste est encore nettement plus "saisissant" pour les décisions rendues en matière d'accident de la circulation.

<sup>14</sup> cf infra. partie IV

## **F - Création d'une base de données "intérêts civils"**

Il a été convenu de procéder par échantillonnage en retenant les décisions rendues au cours d'un mois dans 12 sites (T.G.I.) choisis en fonction de la structure des condamnations prononcées.

1500 jugements correctionnels ont été relevés (condamnation pénale + Intérêts civils) dont 1/3 rendus sur des poursuites ayant donné lieu à constitution de partie civile (fréquence habituelle).

*Données recueillies:*

*Identité de l'affaire, dates des faits et décision, nbre de condamnés, des victimes non partie civile et identifiées, celles non identifiées et nombre des victimes parties civiles.*

*Action publique, mise en mouvement, caractère de la décision, visas, 463 CPP, 734 CPP, révocation sursis, relaxe, amende, emprisonnement, sursis, ferme, 463 CPP route, TIG, privation 42 CPP, séjour 44 CPP, indemn.victime non partie civile, nbre de civilement responsable.*

*Action civile, qualité, identité, recevabilité, A.J., demande, provision, fixation, 475-1 CPP*

*Analyses effectuées :*

- a - Etude par type d'infraction des modes de mise en mouvement de l'action publique .
- b - Par infraction également la situation des victimes (partie civile, identifiée et non partie civile, non identifiée, indemnisée non partie civile)
- c - L'action des associations : ratio (demande/fixation) type d'infraction et incidence sur les D.I. attribués à la victime.
- d - Incidence de la procédure menée par l'assureur et par les tiers payeurs sur le traitement de la réparation du dommage subi par la victime<sup>15</sup>

---

<sup>15</sup> cf. infra. "**La subrogation des tiers payeurs et des assureurs**" et plus particulièrement l'application des textes suivants:

Art.L.121-12 c.ass. - subrogation légale de l'assureur contre le tiers responsable en assurance de dommages - ,

Art.28 à 34 de la Loi du 5 juillet 1985 - subrogation légale des tiers-payeurs en réparation d'un dommage corporel -

Art.388-1 cpp "à l'occasion d'une infraction d'homicide ou de blessures involontaires qui a entraîné pour autrui un dommage quelconque"... "lorsque des poursuites pénales sont exercées, les assureurs appelés à garantir le dommage sont admis à intervenir et peuvent être mis en cause devant la juridiction répressive, même pour la première fois en cause d'appel" (Loi du 8 juillet 1983)

Cette base de données sera bien entendu réutilisable dans le temps pour suivre l'évolution des intérêts civils, elle permet de très nombreux types d'interrogations et de comparaisons par les multiples possibilités de tris qui sont offertes.

Ces données doivent nous permettre d'apprécier d'une part la "rentabilité", évoquée plus haut, de l'action civile au pénal, d'autre part la portée desdites actions sur la décision répressive.

Nous l'avons vu plus haut l'objectif de ces travaux est de connaître le rôle et la place occupée par la victime d'une infraction de la réalisation du dommage jusqu'à la décision définitive sur les intérêts civils et, incidemment, ceux des intervenants et tiers payeurs (assureurs, CPAM, associations et tiers parties civiles).

Une recherche axée sur l'alternative voie pénale/voie civile, à laquelle on pourrait d'abord songer, se heurterait à une double impasse : il n'y a pas de véritable alternative pour la victime entre ces deux voies car il semble que souvent le procès lui échappe, le rôle de l'intervenant ou du tiers payeur pouvant être déterminant ; de plus des comparaisons objectives sont irréalisables<sup>16</sup>. D'où la nécessité de se cantonner aux seules actions civiles devant les tribunaux répressifs.

#### G - LA RECEVABILITE DE L'ACTION CIVILE DE LA VICTIME DANS LA JURISPRUDENCE LA PLUS RECENTE:

Crim.30 janvier 1992...(**publicité de nature à induire en erreur** pour avoir adressé aux consommateurs un dépliant publicitaire annonçant l'organisation d'une loterie et précisant que le destinataire de l'envoi, nommément désigné, avait d'ores et déjà gagné un des lots)

"...seul peut être réparé par la juridiction pénale le **préjudice subi directement par la victime de l'infraction**...que les juges ne peuvent accorder de dommages-intérêts à la partie civile que pour réparer le préjudice qui découle des faits objets de la poursuite; attendu qu'après avoir déclaré G. coupable de publicité de nature à induire en erreur, la cour d'appel expose, par motifs adoptés, que "la publicité incriminée a gravement porté atteinte aux sentiments d'affection de Mme P., puisque feu le mari de celle-ci a été présenté comme faisant la une d'un journal régional et manifestant l'émotion de tout être vivant à l'annonce d'une heureuse nouvelle. qu'en ramenant fictivement à la vie feu M.P., la société F. a, par négligence, causé à Mme Veuve P. un préjudice moral qui sera réparé par l'allocation d'une somme de 15 000 francs"; mais attendu qu'en se prononçant ainsi, la cour d'appel a méconnu le principe ci-dessus rappelé; que la cassation est, dès lors, encourue; par ces motifs casse et anule..."

Crim.30 juin 1993...(**dénonciation calomnieuse et outrage à magistrat**).

"...Aux termes de l'**article 2 du Code de procédure pénale**, l'action civile en réparation du dommage causé par une infraction n'appartient qu'à ceux qui ont personnellement souffert du dommage

<sup>16</sup>notamment la comparaison par visas.

directement causé par l'infraction; qu'en aucun cas **la garde à vue d'un témoin ne saurait caractériser l'existence d'un préjudice direct lié à un des éléments constitutifs des infractions poursuivies** en l'occurrence, à savoir la dénonciation calomnieuse et l'outrage à magistrat, qu'en décidant le contraire, qui plus est par des motifs d'ordre général, la cour d'appel a violé les textes précités"...Attendu qu'en accueillant la constitution de partie civile de C., lequel n'était victime d'aucun des délits retenus contre le prévenu, la cour d'appel a méconnu le principe ci-dessus énoncé ; que la cassation est encourue de ce chef..."

Crim.25 mai 1993 (abus de biens sociaux, cessionnaire de créance).

"...en déclarant, en cet état, irrecevable la constitution de partie civile, la chambre d'accusation a justifié sa décision, dès lors qu'aux termes de l'article 2 du Code de procédure pénale, le droit d'exercer l'action civile devant les juridictions répressives n'appartient qu'à ceux qui ont souffert du dommage directement causé par l'infraction; qu'en l'espèce, **le préjudice invoqué par K., ne procède pas directement de ces faits mais découle de l'acte par lequel il est devenu cessionnaire de cette créance ;...**"

Crim.5 mai 1993 (détournement d'objet donné en gage, société de recouvrement).

"...Attendu que pour déclarer irrecevable la constitution de partie civile de la société les A. à l'encontre de P., déclaré coupable de détournement d'objet donné en gage, la cour d'appel énonce que cet assureur n'est pas directement victime de l'infraction dès lors qu'il a payé en vertu de ses obligations contractuelles "son **assuré-victime-gagiste**"; mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que **la victime du détournement d'objet gagé est le créancier titulaire dudit gage**, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée de l'article susvisé (art.2 C.P.P.) ; d'où il suit que la cassation est encourue..."

Crim.16 décembre 1992 (faux en écriture publique, cessionnaires de parts sociales).

"...Attendu que, pour qu'une constitution de partie civile soit recevable devant la **juridiction d'instruction**, il suffit que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'admettre comme **possible l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction à la loi pénale...** Attendu qu'après avoir déclaré qu'il existait contre H. charges suffisantes d'avoir fait usage d'un faux en écriture publique en faisant état d'un bordereau hypothécaire revêtu de la signature contrefaite du conservateur et contenant des mentions contraires à la réalité, la chambre d'accusation, par les motifs reproduit au moyen, déclare irrecevable la constitution de partie civile des ayants droit de G. qui avaient repris l'action de leur auteur ; mais attendu qu'en se prononçant par de tels motifs, alors que les faits pour lesquels H. était renvoyé devant la juridiction criminelle, sous l'accusation d'usage de faux en écriture publique, étaient invoqués par les parties civiles qui alléguaient que la garantie du passif social afférent aux parts cédées par G. avait été consenti par ce dernier au vu de la production du

bordereau hypothécaire falsifié, la Chambre d'accusation a méconnu le principe ci dessus énoncé ; d'où il suit que la cassation est encourue..."

Crim.25 février 1992 (démarchage et vente à domicile, action d'un commerçant contre ses représentants).

"..Attendu qu'il appert de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que la société E. a déposé plainte avec constitution de partie civile contre X pour infraction aux lois du 22 décembre 1972 et 10 janvier 1978 relatives à la protection des consommateurs en matière de crédit et en matière de démarchage et vente à domicile, faux et usage de faux, en visant le comportement délictueux de plusieurs de ses représentants locaux auprès des clients, constaté dans un procès-verbal dressé le 3 mai 1990 par les services de la concurrence et des fraudes du département du Var ; attendu qu'en déclarant la constitution de partie civile irrecevable par les motifs repris au moyen, la chambre d'accusation, loin de violer les textes visés en a, au contraire, fait l'exacte application ; qu'en effet aux termes de l'article 2 du code de procédure pénale, l'action civile n'appartient qu'à ceux qui ont personnellement souffert du dommage résultant directement de l'infraction..." ("les lois de 1972 et 1978 ont pour objet l'**intérêt général** et la **défense des consommateurs et non la protection des intérêts privés d'un commerçant** qui ne figure pas parmi les personnes protégées par les lois" avait soutenu la cour d'appel)

Crim 5 février 1992 (tentative d'homicide volontaire, séquestration, voie de fait et action d'un ordre des avocats)

"...Attendu qu'en l'espèce C. était poursuivi pour tentative d'homicide volontaire, séquestration de personnes et dégradations volontaires de biens immobilier, crime et délits commis notamment à l'encontre de V., avocat au barreau de Marseille; que l'**ordre des avocats** audit barreau n'a pu subir aucun dommage matériel ou moral du fait des infractions reprochées à l'accusé et qu'**aucune disposition légale ne l'habilitait à intervenir dans une cause qui lui est étrangère**; que la cassation de l'arrêt civil est donc encourue..."

## II - LA SUBROGATION DES TIERS PAYEURS ET DES ASSUREURS DEVANT LE TRIBUNAL REPRESSIF.

A - Nous insisterons sur cet aspect parfois "démobilisateur" pour la victime dans son action : la subrogation des tiers payeurs et des assureurs devant le tribunal répressif et la perte de la direction du procès qui peut en résulter pour elle.

L'assureur de dommages qui a versé à un assuré l'indemnité d'assurance prévue par le contrat, la garantie promise même lorsque le sinistre est causé par un tiers responsable, est, en vertu de l'art. **L121-12 du code des assurances** "*subrogé dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur*". Dans le cas où le dommage subi par l'assuré, et réparé par l'assureur, résulte d'une infraction à la loi pénale (vol, incendie volontaire, infraction au code de la route...), l'assureur peut-il, comme l'assuré victime en avait la possibilité, agir en sa qualité de subrogé devant le tribunal répressif afin de réclamer à l'auteur de l'infraction l'indemnité qu'il a payé à l'assuré ?

La **loi du 8 juillet 1983**, levant l'obstacle constitué par l'article 3 C.P.P. selon lequel l'action civile n'est recevable que pour les chefs de dommages "qui découlent des faits, objets de la poursuite", autorise désormais l'assureur de responsabilité de la victime à intervenir au procès pénal lorsque des poursuites sont exercées pour infraction d'homicide ou de blessures involontaires ayant entraîné pour autrui un dommage quelconque (il peut être aussi mis en cause). "Dans la pratique, les nouvelles mesures concernent non seulement les assureurs automobiles, mais aussi les assureurs de responsabilité professionnelle des médecins, ceux des fabricants de produits destinés à la consommation ou d'usine polluantes, dès lors que des dommages corporels provoqueront une information pénale. En revanche l'assureur de choses, pour vol ou d'autres infractions aux biens, demeure exclu des juridictions répressives".<sup>17</sup>

On distingue habituellement **les assurances de dommages, à caractère indemnitaire**, (assurance de chose, assurance de responsabilité dont l'assurance automobile obligatoire) dont l'objet est l'indemnisation d'un dommage à la mesure des préjudices subis, et **les assurances de personnes, à caractère forfaitaire**, (assurance sur la vie, assurances accidents corporels et assurance maladie) qui ont pour objet le règlement de prestations forfaitaires, en cas de réalisation d'un risque qui affecte la personne physique de l'assuré; les assurances de personne ont donc un caractère de prévoyance individuelle.

On sait que l'assureur de dommages est subrogé dans les droits de l'assuré contre l'auteur de l'accident (**art.L121-12 du code des assurances**) ; qu'en revanche l'assureur de personnes ne peut pas l'être (**L131-2**). Mais à ces règles doivent être ajoutées quelques principes accessoires.

---

<sup>17</sup>Y.LAMBERT-FAIVRE, Le droit des assurances, DALLOZ, 1992, p.438.

*La non subrogation de l'assureur de personne est d'ordre public et ne peut être tournée par une cession d'action.*

Le bénéficiaire de l'assurance de personne peut en cumuler le montant avec celui de l'indemnité due par le tiers responsable. L'existence d'une assurance de personne n'a donc pas d'incidence sur la réparation, son montant n'est pas imputable sur l'indemnité.

A l'inverse, la subrogation de l'assureur de dommage (au demeurant écartée quand elle s'exerce contre les proches) interdit à la victime le cumul des indemnités. Elle s'exerce dans la double limite de l'indemnité mise à la charge du tiers et de l'indemnité due.<sup>18</sup>

Ces différences entre assurances de personnes et assurances de dommages se justifient parce que les secondes, à la différence des premières, ont une **fonction indemnitaire** (les prestations ont un caractère indemnitaire lorsqu'elles ont pour objet et pour but d'éviter ou de compenser certains préjudices nés d'un dommage corporel, le principe indemnitaire suppose que la victime soit si possible indemnisée de l'intégralité des préjudices subis, mais pas davantage). C'est ce critère qui permet de les distinguer. Il n'est pas toujours facile à mettre en pratique.

*Ainsi a été qualifiée d'assurance de personnes l'assurance dite sécurité familiale qui couvre les dommages corporels du souscripteur et des personnes transportés en cas de décès et d'invalidité. Mais surtout l'on doit reconnaître une nature mixte à certaines assurances. Ainsi l'assurance individuelle accidents est à la fois une assurance de personnes et une assurance de choses parce qu'elle couvre les frais médico-pharmaceutiques que l'assuré a dû engager à la suite de l'accident. Pour ces derniers risques l'assureur est subrogé.*

---

<sup>18</sup> **Quid des effets de la transaction assureur-tiers payeurs à l'égard de la victime?** Pour Evelyne SERVERIN, Directeur de recherches au C.N.R.S. "En application de la convention assureurs-organismes sociaux de 1983, les assureurs s'engagent à transiger avec ces organismes sur des bases forfaitaires. Lorsque la victime n'a pas elle-même transigé, et demande réparation de son dommage devant une juridiction civile ou pénale, la question se pose de l'évaluation du montant des sommes à déduire de son préjudice: la victime peut-elle demander que la créance de ces organismes soit évaluée en fonction du montant de la transaction, et non des sommes réellement déboursées, ce qui lui permettrait de dégager un solde positif plus important? La réponse, rappelée dans presque tous les arrêts par différentes chambres, est que la victime ne peut invoquer la transaction comme base de calcul du montant de l'indemnisation, en raison du principe selon lequel "si la réparation du préjudice causé par une infraction doit être totale, elle ne saurait cependant être supérieure à celui-ci"(*crim.13.12.1990*)...La victime ne peut donc revendiquer l'application à son profit d'une transaction conclue avec les tiers payeurs dès lors que cette transaction est devenue définitive. Mais il faut signaler la solution différente qu'apporte à cette question un récent arrêt de la deuxième chambre civile (3 juillet 1991, Lexis n°797, pourvoi n°90-11.616) dans une hypothèse où une caisse primaire avait transigé en cours d'instance, et accepté de ne réclamer à l'assureur que la moitié des sommes qu'elle avait versées à la victime, ce qui a eu pour effet de dégager un important solde d'indemnité à l'égard de la victime. Bien que l'indemnisation de la victime s'en soit ainsi trouvée considérablement accrue, la deuxième chambre approuve cette solution, au motif que le juge "n'a fait que prendre en compte comme il le devait, l'accord intervenu par voie transactionnelle". Cette solution est bien différente de celle qui prévaut en matière d'effet de la transaction, puisqu'elle revient à faire bénéficier la victime d'un accord auquel elle n'a pas été partie. Il n'est pas certain cependant qu'il faille voir dans cet arrêt un revirement, dans la mesure où le pourvoi était formé non par l'assureur, mais par l'organisme social, qui se bornait à contester le mode de calcul de l'indemnité lui revenant, sans remettre directement en cause la situation de la victime." in E.SERVERIN, La place de la transaction dans l'indemnisation des dommages corporels résultant d'accidents de la circulation, Conv.minist. de la justice - CERCRID- CNRS, 1994.

**B - Les dispositions de la loi nouvelle (Loi n°85-677 du 5 juillet 1985) "s'appliquent aux relations entre le tiers payeur et la personne tenue à réparation d'un dommage résultant d'une atteinte à la personne, quelle que soit la nature de l'évènement ayant occasionné ce dommage" (art 28 L5.07.1985).**

Elles ne concernent donc pas les dommages aux biens, même occasionnés en même temps que les dommages corporels. Mais elles visent les dommages corporels comme les dommages moraux. Le législateur a voulu, en outre, que la loi régisse **tous les évènements qui ont engendré ces dommages**<sup>19</sup>. L'atteinte à la personne peut même résulter d'une autre cause qu'un accident proprement dit. Ces dispositions concerneront tout aussi bien le responsable lui-même que son assureur et les responsables du fait d'autrui.

Dans son article 28 la loi du 5 juillet 1985 prévoit de façon limitative les recours subrogatoires des tiers payeurs contre les personnes tenues à réparation d'un dommage résultant d'une atteinte à la personne aux "prestations versées par les organismes, établissements et services gérant un régime obligatoire de sécurité sociale et par ceux qui sont mentionnés aux **articles 1106-9, 1234-8 et 1234-20 du Code rural**"..."les prestations énumérées au **II de l'article 1er de l'ordonnance n°59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques**"..."les sommes versées en remboursement des frais de traitement médical et de rééducation"..."les salaires et les accessoires du salaire maintenus par l'employeur pendant la période d'inactivité consécutive à l'évènement qui a occasionné le dommage"..."les indemnités journalières de maladie et les prestations d'invalidité versées par les groupements mutualistes régis par le Code de la mutualité" ; l'**article 31** précisent que "ces recours s'exercent dans les limites de la part d'indemnité qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion de la part d'indemnité de caractère personnel correspondant aux souffrances physiques ou morales par elle endurées et au préjudice esthétique et d'agrément ou, s'il y a lieu, de la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des ayants droit."

C'est en fait la nature de la prestation versée qui permet de déterminer l'existence ou non d'une subrogation du tiers payeur.. Dans le cas des **mutuelles**, l'article 122-4 du nouveau code des assurances (loi du 25 juillet 1985) prévoit "*Lorsque les statuts d'une mutuelle subroge de plein droit celle-ci aux droits de ses adhérents victimes d'un accident dans leur action contre le tiers responsable....*" : c'est donc les mutuelles elle même qui contractuellement déterminent le caractère indemnitaire (avec subrogation) ou "de prévoyance" (sans subrogation) des prestations.

L'**article 33 al.3 (codifié à L.211-25 au Code des assurances)** prévoit que "*lorsqu'il est prévu par contrat, le recours subrogatoire de l'assureur qui a versé à la victime une avance sur indemnité du fait de l'accident peut être exercé contre l'assureur de la personne tenue à réparation dans la limite du solde subsistant après paiement aux tiers visés à l'article 29.*<sup>20</sup> Il doit être exercé, s'il y a lieu, dans les délais impartis par la loi aux tiers payeurs pour produire leurs créances."

<sup>19</sup>non seulement les accidents de la circulation, mais les autres, notamment les accidents domestiques.

<sup>20</sup>Il s'agit des prestations versées par les organismes gérant un régime obligatoire de sécurité sociale, de celles énumérées au II de l'article 1er de l'ordonnance n°59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres

Nous le voyons ces interventions des assureurs comme celles des tiers payeurs pourraient réduire considérablement les sommes versées en définitive aux victimes au titre des indemnités pour préjudices économiques patrimoniaux, la véritable question étant alors de savoir si **les assureurs et les tiers payeurs ont réparés l'ensemble du préjudice.**

On peut, bien sûr, se poser aussi la question de la **légitimité du recours d'un tiers payeur comme un assureur** contre l'auteur d'une infraction, et en définitive au détriment de la véritable victime, à partir du moment où il est établi que la fonction, voire la raison d'être de cet assureur est de verser une indemnité ou des prestations à son client lors de la survenance d'un évènement, en contrepartie du versement des primes ou cotisations<sup>21,-22</sup>

Cependant il est généralement admis que la justification de la subrogation légale de l'assureur de la victime contre le responsable est d'éviter un **enrichissement** condamné par "le principe indemnitaire des assurances de dommage et de la responsabilité civile"<sup>23</sup> Mais n'y a-t-il pas "enrichissement" pour l'assureur de dommage qui se voit rembourser les indemnités versées à son clients après avoir encaissé les primes de ce dernier ? Le débat est loin d'être clos et pourrait ressurgir à l'occasion de la requalification de certaines prestations.(cf **Loi n°92-665 du 16 juillet 1992** modifiant l'**art.L131-2 2° code des assurances**) qui marque une nette évolution en faveur de la subrogation des assureurs de personnes en donnant un caractère indemnitaire à certaines prestations *"Toutefois, dans les contrats garantissant l'indemnisation des préjudices résultant d'une atteinte à la personne, l'assureur peut être subrogé dans les droits du contractant ou des ayants droit contre le tiers responsable, pour le remboursement des prestations à caractère indemnitaire prévues au contrat"*.

La brèche ouverte au siècle dernier et par la réforme de 1930 au profit des assureurs par l'insertion dans les contrats de la clause subrogatoire s'élargit sans cesse. Les dispositions législatives ne semblant pas en mesure de juguler cette extension constante de la subrogation du tiers payeur, puisque le "rempart" élaboré patiemment par la doctrine et le législateur contre ces recours en instituant une ligne de démarcation **indemnitaire/prévoyance** est constamment vidée de son objet comme de son utilité à partir du moment

---

personnes publiques, des sommes versées en remboursement des frais de traitement médical et de rééducation, des salaires maintenus par l'employeur pendant la période d'inactivité consécutive à l'évènement qui a occasionné le dommage ainsi que des indemnités journalières de maladie et des prestations d'invalidité versées par les groupements mutualistes .

<sup>21</sup> que cette indemnité soit forfaitaire ou non, que le contrat qui les lie soit obligatoire (assurance au tiers de véhicule terrestre à moteur, assurance habitation) ou facultatif(prévoyance)-bien que le caractère obligatoire d'une assurance n'anéantisse pas son caractère de "prévoyance"...

<sup>22</sup>Pour J.J.DUPEYROUX, à propos du recours des institutions de prévoyance et de retraites complémentaires (Ass.Plen.9 mai 1980, donnant le caractère indemnitaire à une prestation et autorisant son imputation sur la pension de reversion anticipée versée à la veuve d'un cadre), il est "étrange que la victime qui a fait un effort de prévoyance particulière s'en voit retirer le bénéfice par une amputation correspondante de l'indemnité de droit commun représentant son préjudice" in Droit de la sécurité sociale, DALLOZ, 12ème édition, 1993, p.700.

<sup>23</sup>Y.LAMBERT-FAIVRE, Op.cit.p.

où le caractère indemnitaire (donc donnant lieu à subrogation) est reconnu à un nombre de plus en plus important de prestations.

**C - Etat de la jurisprudence actuelle de la Chambre criminelle en matière de subrogation des tiers payeurs après réparation d'un dommage résultant d'une infraction pénale.**

**A - Réparation du dommage résultant non du délit mais du contrat d'assurance : absence de recours subrogatoire.**

Crim. 14 10 1985

...faux en écritures privés et usage, abus de confiance...

la réparation du dommage invoqué est la **conséquence non des délits retenus mais du contrat d'assurances** intervenu entre la compagnie d'assurances et la victime des délits, que dès lors l'UAP n'était pas en droit d'obtenir devant la juridiction, fut-elle subrogée aux droits de M.B..., réparation du préjudice qu'elle prétend avoir subi.

Crim.26 03 1990

...recel de vol aggravé...Attendu que selon les dispositions de l'art.2 CPP, le droit d'exercer l'action civile devant les juridiction répressives n'appartient qu'à ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction..que statuant sur les intérêts civils dans la procédure suivie contre G. et M. du chef de recel, la cour d'appel, faisant droit aux demandes présentées par la compagnie Groupe Drouot ne pouvait en l'espèce obtenir **réparation du préjudice par elle allégué, lequel n'était que la conséquence du contrat d'assurance conclu avec la victime**, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé.

Crim.23 10 1985

...vol qualifié, recel...pour condamner solidairement les demandeurs au pourvoi, déclarés coupables de recel de bijoux frauduleusement soustraits au préjudice des époux G., à payer à ceux-ci la somme de 195 000 francs à titre de dommages-intérêts, l'arrêt attaqué, qui évalue à 385000 francs la valeur des objets volés et relève que les victimes ont perçu de leur compagnie d'assurance une indemnité de 190 000 francs, énonce "qu'il ne résulte pas des pièces produites que les époux G. aient renoncé à une indemnisation complète de leur préjudice"...**la réparation du dommage résultant d'une infraction doit être intégrale, sans que les coupables puissent se prévaloir de l'exécution d'obligations contractuelles auxquelles ils sont étrangers.**

Crim.13 novembre 1986.

...Attendu qu'appelée à statuer sur la réparation des conséquences dommageables de l'accident de la circulation survenu le 29 mai 1983 dont Txxxx épouse Kxxxx, condamnée pour blessures involontaires sur la personne de Discontigny, avait été déclarée responsable, la Cour d'appel a débouté la compagnie d'assurances Rxxxx, partie intervenante, de sa demande tendant à la condamnation de la prévenue à lui rembourser les sommes versées par elle à Discontigny en exécution d'un **contrat d'assurance de groupe souscrit par l'employeur de celui-ci pour compléter les prestations journalières servies à son salarié par la Sécurité sociale durant la période de son incapacité temporaire de travail ;**

Attendu que, pour rejeter cette demande, l'arrêt attaqué énonce que les versements effectués par la compagnie Rxxxx **ne trouvent pas leur cause directement dans l'infraction** commis par Madame Kxxxx, **mais dans l'exécution d'un contrat ;**

Attendu qu'en cet état la Cour d'appel n'a pas encouru le grief allégué ; qu'en effet **il résulte des articles L.131-1 et L.131-2 du Code des assurances, d'une part, qu'en matière d'assurance de personnes les sommes assurées sont fixées par le contrat et n'ont pas un caractère indemnitaire, d'autre part, que l'assureur qui a versé ces sommes ne peut être subrogé aux droits du bénéficiaire contre des tiers à raison du sinistre ;**

Crim.27 septembre 1989.

...Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Mxxxx est poursuivi pour avoir imité sur des chèques la signature du responsable de la société Marchal qui l'employait, fait encaisser à son profit les chèques falsifiés et passé de fausses écritures comptables pour dissimuler les détournements réalisés ;

Que, faisant valoir qu'elle pouvait être amenée à rembourser à la société Marchal, sa cliente, des pertes d'exploitation qui seraient en rapport avec les a gissements de l'inculpé, la caisse régionale de réassurances mutuelles de l'Est s'est constituée partie civile contre Mxxxx ;

Attendu que, pour déclarer cette constitution de partie irrecevable, la chambre d'accusation, après avoir rappelé les termes de l'article 2 alinéa2 du Code de procédure pénal, en déduit que **n 'est pas recevable la constitution de partie civile de l'assureur de la victime en vue d'obtenir le remboursement des sommes versées par lui en vertu du contrat d'assurance, le préjudice invoqué n'étant que la conséquence du contrat conclu entre les parties ;**

Qu'ainsi, en constatant que le préjudice éventuellement subi par la partie civile ne pouvait être qu'indirect, la chambre d'accusation, contrairement à ce qui est allégué, a sans insuffisance ni erreur de droit, justifié sa décision et que le moyen ne saurait être accueilli ;

**B - Exercice du recours subrogatoire et loi du 5 juillet 1985.**

Crim.14 02 1991

...homicide involontaire...Attendu que, dans les poursuites exercées contre G. du chef d'homicide involontaire sur la personne de C., salarié d'une chambre d'agriculture, la cour d'appel a fixé le préjudice économique de la veuve de ce dernier, sans tenir compte de ce qu'elle percevait une pension de reversion versée par la caisse centrale de prévoyance mutuelle agricole, au motif qu'il s'agit d'un avantage contractuel de prévoyance, et que ce tiers payeur ne bénéficie pas de la subrogation légale instituée par les articles 29 et 30 de la loi du 5 juillet 1985 ; attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a fait l'exacte application des textes précités ; qu'en effet, pour la détermination de l'indemnité complémentaire éventuellement due à la victime d'un accident ou à ses ayants droit, **seules doivent être imputées sur l'indemnité réparant l'atteinte à l'intégrité physique de la victime ou le préjudice patrimonial des ayants droit les prestations versées par des tiers payeurs et qui ouvrent droit, au profit de ceux-ci, à un recours subrogatoire contre la personne tenue à réparation...**

Crim.10 11 1987

...blessures involontaires...si la CRAMA était en droit, malgré la carence de son assuré, de demander que l'ensemble du dommage corporel causé à celui-ci fût pris en compte pour la fixation de l'assiette de son recours, **son appel ne pouvait produire effet en faveur de B.(victime), non appelant, et autoriser les juges à augmenter à son bénéfice et au préjudice des parties adverses appelantes, en l'absence d'accord de ces dernières, l'évaluation du dommage.**

Crim.26 05 1988

...blessures involontaires...Attendu que les juges, après avoir déclaré K. coupable de blessures involontaires sur les personnes de M. et de L. et de contravention au code de la route, ont dit irrecevables les demandes de S. et de la CRAMA aux motifs qu'ils n'étaient pas saisis de faits de blessures sur la personne de S., et que V. ne s'était pas constitué partie civile ; mais attendu qu'en se déterminant de la sorte à l'égard de la CRAMA alors que S. et V. **auraient pu, s'ils n'avaient été indemnisés par cet assureur, solliciter la réparation de leurs dommages matériels sur le fondement de la contravention du code de la route visée à la prévention**, la cour d'appel a méconnu...(art.388-1 CPP).

Crim.11 07 1988

...vol...Attendu que la Cour en déduit que "c'est la totalité de son préjudice que la partie civile peut réclamer aux auteurs, car il n'est pas certain que le contrat la liant à la compagnie d'assurances ne prévoie

pas des abattements ; qu'il appartiendra aux auteurs et à leurs civilement responsables actionnés éventuellement par l'assureur d'appeler en la cause R. pour qu'ils n'aient pas à verser au delà de la somme qui sera déterminée ci-après et que R. ne s'enrichisse pas sans cause" ; mais attendu qu'en se déterminant de la sorte alors qu'il y avait lieu, **pour évaluer le préjudice de la partie civile, de tenir compte de l'indemnité que celle-ci avait reçue de son assureur**, la cour d'appel a méconnu ...

Crim.10 05 1989

...homicide involontaire...Attendu que, selon ce dernier texte (art.33 L5 07 1985), le recours subrogatoire de l'assureur qui a versé à la victime une avance sur indemnité du fait de l'accident peut, lorsqu'il est prévu par contrat, être exercé contre l'assureur de la personne tenue à réparation, dans la limite du solde subsistant après paiement aux tiers visés à l'art.29 de la loi...qu'après avoir condamné P. à payer aux parties civiles diverses indemnités en réparation de leur dommage moral ainsi qu'une somme de 7000 francs en remboursement des frais funéraires, et avoir sursis à statuer, jusqu'au résultat d'une expertise comptable, sur la réparation du préjudice patrimonial des pères et mères de la victime, les juges se bornent à donner acte à la CRAMA de son versement, sans se prononcer sur sa demande d'imputation de l'avance consentie par elle aux ayants droit ; mais attendu qu'en omettant de statuer sur cette **prétention, justifiée dans la mesure où elle tendait à l'imputation du montant de l'avance sur les indemnités autres que celles allouées au titre du préjudice moral**, la cour d'appel a méconnu les principes ci-dessus rappelés...

Crim.28 03 1991

...homicide involontaire...pour l'application de l'art.29.1 de la loi du 5 juillet 1985, ne sauraient être assimilées à des organismes, établissements ou services gérant un régime obligatoire de sécurité sociale les institutions de prévoyance ou d'assurance qui, **en exécution d'un régime conventionnel de retraite complémentaire ou de prévoyance -ce régime fut-il obligatoire- versent des prestations à la victime d'un accident ou à ses ayants droit...**

Crim.5 12 1991

...blessures involontaires...dans le cadre de la procédure d'offre d'indemnité organisée par les art.12 et suivants de la Loi du 5 juillet 1985, et conformément à l'art.13 du décret du 6 janvier 1986, le GAN, assureur du véhicule impliqué, a demandé à la caisse mutuelle de réassurance agricole du Midi, qui versait des prestations de sécurité sociale à la victime, de produire sa créance dans le délai de quatre mois, sous peine de la déchéance prévue par l'art.14 de la loi précitée ; que cette demande n'a pas été suivie d'effet ; qu'aucune transaction n'est intervenue entre le GAN et la victime ; attendu que, sur les poursuites exercées contre F. du chef de blessures involontaires, U. s'est constitué partie civile ; que la caisse mutuelle de réassurance du Midi étant intervenue à l'instance pour réclamer au prévenu le montant de ses prestations, le GAN lui a opposé une exception de déchéance, qui a été rejetée par les juges du fond ; attendu qu'en

prononçant ainsi la cour d'appel, loin d'enfreindre les dispositions invoquées par les demandeurs, en a fait l'exacte application ; qu'en effet, la **déchéance prévue par l'art.14 de la loi du 5 juillet 1985, devenu l'art.L211-11 du Code des assurances, n'est opposable aux tiers payeurs que dans le cadre de la procédure d'indemnisation organisée par les art.L211-9 et suivants de ce code ; qu'en l'absence de transaction entre la victime et l'assureur de la personne tenue à réparation, les tiers payeurs sont recevables, selon le droit commun, à intervenir à l'instance pour demander le remboursement de leurs prestations...**

Crim.13 Juin 1989.

...Mais attendu qu'en se prononçant ainsi sans rechercher si la somme versée ne constituait pas, ainsi que le soutenait la demanderesse dans ses conclusions demeurées à cet égard sans réponse, **une avance sur indemnité ouvrant droit, en vertu du contrat et conformément à l'article 33 alinéa 3 de la loi du 5 juillet 1985, au recours subrogatoire de l'assureur dans la limite du solde subsistant après paiement des prestations visées à l'article 29 de ladite loi, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;**

Crim.31 mai 1989.

...Attendu que selon l'article 388-1 du Code de procédure pénale, les assureurs appelés à garantir le dommage, ne sont admis à intervenir et ne peuvent être mis en cause devant la juridiction répressive que lorsque des poursuites pénales sont exercées pour homicide ou blessures involontaires;

Attendu que pour déclarer recevable cet appel en garantie, la cour relève notamment que l'intervention des assureurs devant la cour d'assises "n'est exclue par aucun texte" et qu'il appartient à tout assuré de se prévaloir, s'il le souhaite, de son contrat d'assurances aux fins d'être garanti des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui" ;

**Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que la mise en cause de la compagnie d'assurances La Bâloise n'entraîne pas dans les prévisions de l'article 388-1 précité, la Cour a méconnu ce texte ;**

Crim.23 Mai 1989.

...Attendu que les juges étaient saisis de conclusions des parents et de la grand-mère d'Eric Lxxxx, qui réclamaient au prévenu réparation sur préjudice que leur avait causé la mort de la victime; qu'aux motifs, adoptés, que "la motocyclette d'Eric Lxxxx, même si ce dernier n'a commis aucune faute, est impliquée dans l'accident au sens de l'article 1er de la loi du 5 juillet 1985", la juridiction du second degré,

faisant droit à l'argumentation du Fonds de garantie contre les accidents qui demandait sa mise hors de cause, "dit que la Gxxxx devra réparer l'entier préjudice subi par les ayants droit d'Eric Lxxxx" ;

Mais attendu qu'en se prononçant ainsi alors que Eric Lxxxx n'avait, du fait de l'accident dont il était victime, **aucune obligation de réparation envers sa famille, ce qui entraînait l'absence de toute dette de son assureur envers celle-ci**, la cour d'appel, qui au surplus n'était saisie d'aucunes conclusions desdits ayants droit à l'encontre de la Gxxxx, a violé le principe ci-dessus rappelé ;

Crim.17 juin 1986.

... Attendu que statuant sur la réparation des conséquences dommageables d'un accident dont Cxxxx, reconnu coupable de blessures involontaires sur la personne de Raymonde DELAROCHE, avait été déclaré entièrement responsable, **l'arrêt attaqué a condamné le prévenu et son assureur, le GROUPE Dxxxx, à payer à l'employeur de la victime la Compagnie générale de matières nucléaires S.A. COGEMA la somme de 54.830,24 francs représentant le complément de salaires versé à la blessée pendant une partie de l'incapacité totale de travail, ainsi que les charges sociales y afférentes ;**

Qu'à l'appui de leur décision sur ce point les juges d'appel énoncent que "l'employeur qui, lié par une convention collective comme tel est le cas, a dû acquitter ses propres obligations en réglant à son employée ou pour son employée des salaires et prestations sans bénéficier du travail correspondant de la victime de l'accident, est en droit de demander à l'auteur de l'accident la réparation du préjudice qui lui est ainsi causé par ses règlements" ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi **alors que l'employeur, qui n'était pas personnellement victime du délit de blessures involontaires reproché au prévenu, n'était pas recevable à saisir la juridiction répressive d'une demande de dommages-intérêts et ne pouvait réclamer qu'à la juridiction civile réparation du dommage résultant pour lui de la faute de Cxxxx, la Cour d'appel a méconnu l'étendue de sa compétence ;**

### III - L'ACTION CIVILE DES GROUPEMENTS DEVANT LES JURIDICTIONS PÉNALES (Impact des dispositions législatives permettant à certains groupements d'user des droits reconnus aux parties civiles)

Les conditions fixées par la loi pour que certains groupements puissent se constituer partie civile sont très variables selon les intérêts représentés ou l'honorabilité de la cause défendue.

Conditions d'ancienneté, conditions d'agrément, limitations stricte à une ou plusieurs infractions commises, viennent alternativement ou cumulativement s'ajouter aux conditions "de droit commun" concernant la capacité à agir ou l'objet statutaire.

La récente évolution législative favorable à un accroissement du rôle d'un nombre plus important d'associations <sup>24</sup> par l'action civile devant les tribunaux répressifs a-t-elle eu l'impact souhaité sur le comportement judiciaire de ces dernières ?

- Les associations sont relativement peu nombreuses à se constituer partie civile devant les tribunaux correctionnels.

- Il s'agit dans la plupart des cas d'actions traditionnelles ou déjà anciennes (droit de la consommation, droit de la chasse, associations familiales...).

- Le ratio fixation/demande de dommages-intérêts (14%) est faible en comparaison avec ceux des autres actions civiles.

A - La question de la **recevabilité de l'action civile des associations** a toujours soulevé des difficultés. L'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 reconnaît à ces groupements le droit d'ester en justice, mais sans préciser à quelles conditions l'exercice de ce droit est soumis. Il est nécessaire de distinguer trois hypothèses :

a) l'association défend son **patrimoine** en tant que personne morale (préjudice personnel, direct et certain). L'action est en principe recevable.

b) l'association défend l'intérêt de ses membres, il s'agit de la défense de la **somme des intérêts individuels** des membres de l'association <sup>25</sup>. L'action est en principe irrecevable.

<sup>24</sup> Nous utilisons indifféremment les termes groupements ou associations pour désigner ces derniers qui peuvent utiliser pour leur appellation des termes aussi différents que fédération, confédération, ligue, institut, mouvement, action, centre, rencontres, amicale, club...

<sup>25</sup> "En ce qui concerne les sociétés d'auteurs (SACEM etc.) qui ont été parfois constituées sous la forme d'associations et qui depuis la loi du 3 juillet 1985 sont des sociétés civiles (art. 38 et 39), la Cour de cassation a jugé le 18 novembre 1986 (Bull.

c) l'association prétend exercer une action fondée sur un intérêt collectif ou général. Peut-elle se constituer partie civile en alléguant que l'infraction poursuivie a préjudicié aux **intérêts collectifs** pour la protection desquels elle s'est fondée ? La Chambre criminelle a traditionnellement répondu par la négative <sup>26</sup>.

En effet, à la différence des syndicats <sup>27</sup>, les associations n'ont pas reçu de mission spéciale de la loi, quand elles prétendent invoquer un intérêt justifiant leur action <sup>28</sup>, c'est en réalité l'intérêt général qu'elles visent (la morale, la santé, la probité...), or celui-ci trouve déjà dans le ministère public un représentant officiel <sup>29</sup>.

Cependant certaines associations, dont le nombre est croissant, peuvent se voir investies d'une **mission légale particulière**. Mais les possibilités d'agir devant les tribunaux répressifs sont alors strictement délimitées et de toute façon les textes qui reconnaissent aux associations le droit d'exercer l'action civile ne l'accordent que pour des **infractions déterminées** <sup>30</sup>.

Pour certaines d'entre elles, la loi exige, non seulement qu'elles soient déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901, mais encore qu'elles soient reconnues d'utilité publique. C'est le cas des **ligues**

---

n° 344) qu'elles pouvaient agir en justice, en qualité de partie civile, afin de sauvegarder les intérêts de leurs mandants. Mais normalement une association ne peut se substituer à ses membres pour obtenir réparation du préjudice subi par ceux-ci (Crim. 16 janv. 1990, B. n° 24)." in STEFANI, LEVASSEUR et BOULOC, Procédure pénale, Dalloz 15ème édition, 1993, p. 171.

<sup>26</sup> Cependant : Crim. 7 février 1984, Bull. crim. n° 41, "une association n'ayant pas pour but la défense des intérêts de ses membres, qui a été spécialement créée pour lutter contre le tabagisme et qui est reconnue d'utilité publique à cet effet, subit un préjudice direct et personnel du fait d'une publicité clandestine en faveur du tabac ; la recevabilité de son action découle de la spécificité du but et de l'objet de sa mission."

<sup>27</sup> "...l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, en accordant aux associations le droit général d'ester en justice, ne leur confère pas le droit particulier de se constituer partie civile alors que les syndicats se voient reconnaître expressément cette faculté par l'article L.411-11 du Code du travail. Ainsi s'explique pour l'essentiel l'opposition jurisprudentielle entre syndicats et associations." J. PRADEL et A. VARINARD, Les grands arrêts de droit criminel, p. 80, éd. Sirey, 1988.

<sup>28</sup> "...l'association n'aurait pas dans cette hypothèse, un intérêt personnel et direct pour agir, condition traditionnellement exigée des demandeurs par les règles de procédure ; depuis un arrêt de principe des Chambres réunies en date du 15 juin 1923, la Cour de cassation refuse aux associations l'exercice de l'action collective en raison de leur absence d'intérêt personnel et direct. C'est ainsi qu'il fut refusé à des associations d'anciens combattants, résistant ou déportés, faute d'un intérêt personnel et direct, d'exercer l'action civile à l'occasion de poursuites pour apologie de crimes de guerre." in G. SOUSI, Les associations, Dalloz 1985, p. 166.

<sup>29</sup> "Tout au plus ont-elles la faculté de dénoncer les infractions dont elles ont connaissance, mais elles ne peuvent mettre en mouvement les poursuites à leur sujet. Cette solution, fondée sur les textes, a été souvent critiquée. On souligne que le ministère public se voit privé d'utiles auxiliaires, dans les poursuites contre certains types d'infractions." in R. MERLE et A. VITU, Traité de droit criminel, procédure pénale, Cujas 1989, p. 126.

<sup>30</sup> "Le plus souvent, les associations se voient reconnaître la possibilité d'exercer "les droits reconnus à la partie civile". Elles peuvent donc, comme une partie civile, soit exercer l'action civile par voie de citation directe (délits et contraventions) ou par voie de constitution auprès d'un juge d'instruction, soit seulement intervenir dans une procédure déjà engagée par le Ministère public ou par une autre victime. Exceptionnellement, leurs droits sont subordonnés à l'accord de la victime ou la mise en mouvement antérieur de l'action publique." in STEFANI, LEVASSEUR et BOULOC, Op. Cit., p. 177.

**antialcooliques** (art.96 du Code des boissons <sup>31</sup> qui donne aux associations antialcooliques reconnues d'utilité publique le pouvoir de se constituer partie civile pour les infractions aux dispositions de ce Code) <sup>32</sup>, de l'**Union Nationale et des unions départementales des associations familiales** (art. 3 et 7 du Code de la famille <sup>33</sup> qui donnent à ces associations la possibilité d'exercer l'action civile pour tous les faits de nature à nuire aux intérêts moraux et matériels des familles" <sup>34</sup>, des associations de **défense de la moralité publique** (art. 289 al. 3 C. Pénal) <sup>35</sup>, des associations de **lutte contre le proxénétisme** (loi 75-229 du 9 avril 1975), des associations de **protection animale** (art. 14 de la loi 76-629 du 10 juillet 1976), des associations se proposant d'agir pour la protection et l'amélioration du cadre de vie et de l'**environnement** (loi du 31 décembre 1976, art. L.160-1 et L.480-1 Code de l'urbanisme).

Pour d'autres, la loi exige que les associations déclarées soient **constituées depuis un certain temps**. Ainsi, les associations se proposant de combattre le **racisme** doivent être déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits (loi du 1er juillet 1972, art. 2-1 CPP), les associations de protection de la nature et de l'**environnement** doivent l'être depuis au moins trois ans (loi du 30 juillet 1976, art. 40), ainsi que les associations pour la protection et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement (loi du 31 décembre 1976, art. 44-1, art. L.160-1 et L.480-1 C.urbanisme).

Pour les associations ayant pour objet statutaire la lutte contre les **violences sexuelles** (art. 2-2 CPP loi du 23 décembre 1980), celles se proposant de défendre ou d'assister l'**enfance martyrisée** (art. 2-3 nouveau CPP loi du 2 février 1981) ou celles se proposant de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la **Résistance** ou des déportés (art. 2-5 NCPP, loi du 10 juin 1983) ou de manière générale de

---

<sup>31</sup> :Code des débits de boissons

- article L.96 (L. n° 91-32 du 10 janv. 1991). Les associations dont l'objet statutaire comporte la lutte contre l'alcoolisme, régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour les infractions aux dispositions du présent Code.

- article L. 97 (Décr. n° 55-569 du 20 mai 1955). Les droits prévus au premier alinéa de l'article précédent sont également reconnus aux syndicats formés conformément à la loi du 21 mars 1884 pour la défense des intérêts généraux du commerce des boissons.

<sup>32</sup>Pour la Chambre criminelle ce préjudice existe quand le comité démontre que sa propre publicité diffusée pour prévenir le public contre l'abus de boissons alcooliques, est contrariée par celle d'un fabricant d'apéritifs qui vante l'effet bénéfique de ses produits sur la santé et la vigueur physique mais elle rejette l'action du même comité s'il se constitue dans une poursuite pour ivresse publique, ou pour refus de prélèvement sanguin lors d'un accident de la circulation. Cependant une nouvelle jurisprudence est attendue depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 qui ouvre très largement les actions civiles des associations ayant pour objet de combattre la délinquance routière.

<sup>33</sup>Code de la famille et de l'aide sociale, article 3-4 (L. n° 75-629 du 11 juill. 1975, art. 3-II) (Les associations familiales ... sont habilitées à ...) "*Exercer devant toutes les juridictions, sans avoir à justifier d'un agrément ou d'une autorisation préalable de l'autorité publique, notamment des agréments prévus à l'article 289, alinéa 3, du Code pénal et à l'article 1er de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs, l'action civile*" relativement aux faits de nature à nuire aux intérêts moraux et matériels des familles.

<sup>34</sup> Ces groupements ont fait un large usage de la faculté qui leur était donnée, notamment dans des poursuites pour avortement, outrage public à la pudeur, omission de porter secours à un nouveau-né abandonné après accouchement ou fraudes alimentaires.

<sup>35</sup> "*les associations reconnues d'utilité publique et dont les statuts prévoient la défense de la moralité publique pourront, si elles ont été agréées à cet effet par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur, exercer pour les infractions prévues par les article 283 à 289 les droits reconnus à la partie civile.*"

combattre les **crimes contre l'humanité** (art. 2-4 nouveau CPP, lois du 2 février 1981 et du 10 juin 1983) la loi requiert qu'elles aient été déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits <sup>36</sup>.

Pour d'autres associations enfin, la loi exige qu'elles aient été **agrées**. C'est le cas des associations dont les statuts prévoient la défense de la **moralité publique** (agrément du Garde des Sceaux et du Ministre de l'Intérieur, art. 289 al. 3 C. Pénal), des associations de défense des intérêts des **consommateurs** (art. 46 de la Loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat) des associations déclarées de la protection et de l'amélioration du cadre de vie et de l'**environnement** (loi du 31 décembre 1976, art. 44-1 ; art. L.160-1 et L.480-1 Code urbanisme) et des associations locales d'**usagers** (art. L.121-8 Code de l'urbanisme), en cas d'infraction à la loi sur la **publicité**, les enseignes et les pré-enseignes (loi 79-1150 du 29 décembre 1979) <sup>37</sup>.

Nous le voyons le nombre est assez important de ces associations que la loi a investies du pouvoir d'agir en justice pour la défense d'intérêts collectifs. Ce nombre va croissant, puisqu'au cours des quinze dernières années le législateur est intervenu à plusieurs reprises pour élargir au bénéfice des associations le champ des possibilités d'action civile devant les tribunaux répressifs, la liste est particulièrement longue (cf. infra annexes). Citons parmi les textes les plus récents : personnes handicapées, parents d'élèves, élèves des lycées et collèges, qui peuvent agir plus facilement au pénal par les associations qui les représentent de même les groupements luttant contre le tabagisme, l'alcoolisme, pour la protection de la nature, ceux qui prennent en charge la défense des intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés, ceux qui assistent les victimes d'infractions, du terrorisme, ceux qui ont vocation à lutter contre l'exclusion sociale ou culturelle des personnes en état de grande pauvreté, les ligues et autres fédérations ayant pour but l'étude ou la protection du patrimoine archéologique se voient offrir par des textes souvent codifiés la possibilité de se constituer partie civile, soit en se joignant à l'action publique, soit la mettant en oeuvre.

L'étude entreprise porte sur l'impact de ce nouvel arsenal législatif venant renforcer voire créer ce "droit de poursuite" conféré à certaines associations. Quel est son impact sur les décisions répressives

---

<sup>36</sup> Pour les associations se proposant de combattre les crimes contre l'humanité, il suffit qu'elles soient déclarées depuis cinq ans (loi du 10 juin 1983).

<sup>37</sup> "De toute façon, lorsqu'une association s'est vu reconnaître par la loi le droit d'exercer l'action civile devant les tribunaux répressifs, ceux-ci ne peuvent accueillir son action et lui accorder une réparation que si le préjudice qu'elle invoque résulte directement de l'infraction. C'est seulement lorsque le texte de loi lui a reconnu le droit d'agir relativement aux infractions ou aux faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre que la jurisprudence accueille leur action, même si le préjudice ne résulte pas directement de ces infractions ; il en est ainsi pour les unions d'associations familiales (art. 6 de l'ord. du 8 mai 1945, art. 3 du Code de la famille) -à condition que le préjudice invoqué soit distinct du préjudice social dont le ministère public poursuit la réparation-, pour les associations de défense des consommateurs (art. 46 de la loi du 27 décembre 1973 -préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs-" in G. STEFANI, G. LEVASSEUR, B. BOULOC, Op.Cit., n° 106 et s.

(quantum des peines) <sup>38</sup> ? Incidence sur les intérêts civils ? Et en définitive incidence pour le personnage pivot de ces initiatives, qui devrait en être le grand bénéficiaire : la victime.

Comment ces actions sont reçues par les tribunaux répressifs et ceci sur le plan national ? *Fréquence des actions, demandes, provisions, fixation, associations particulièrement vindicatives et opérationnelles, (quelles sont les sommes réellement obtenues ?) les incidences judiciaires tant pour le prévenu que pour la victime (répression et/ou réparation).*

Il s'agit d'apporter des éléments fiables de réponses à l'une des principales questions posées par le volet de cette recherche consacré à l'action civile des groupements : ces poursuites "conçédées" viennent-elles combler certaines carences du ministère public <sup>39</sup> ?

## **B. L'ACTION CIVILE DES GROUPEMENTS DANS LA JURISPRUDENCE RECENTE:**

On prendra note de la difficulté pour les associations à intervenir dans le procès pénal et ceci malgré une très nette évolution législative (cf. législation citée en référence), ces actions civiles, nous le verrons, restent rares, même si en théorie toute infraction pénale peut donner lieu à la constitution d'une partie civile (art. 2 et 3 CPP) ; le principe maintenu par les juges suprêmes étant l'exclusion des groupements privés du procès pénal, "**sauf exceptions définies par la loi**" ... exceptions que le groupement doit justifier..." **l'action civile en réparation d'un dommage causé par un crime, un délit ou une contravention n'appartient qu'à ceux qui ont personnellement souffert du dommage causé par l'infraction**".

Le groupement est reçu dans son action s'il s'agit de réparer un préjudice directement porté aux intérêts qu'il a la charge de défendre (voir ci-dessous l'arrêt recevant l'action d'une fédération de chasseurs) mais il en va tout autrement si le groupement soit ne justifie pas avoir été lésé par l'infraction soit fait référence aux "intérêts généraux de la société" soit lorsque la ou les infractions poursuivies "ne sont pas de nature à porter atteinte à l'intérêt collectif" des membres du groupement. On accepte, très sélectivement, qu'un groupement privé puisse corroborer l'action publique à l'occasion de la commission d'une infraction portant atteinte aux intérêts de ses membres à condition que ce moyen ne se substitue pas au défaut d'intérêt ou de qualité pour agir.

---

<sup>38</sup> En fait la faiblesse du nombre d'associations s'étant constitué partie civile durant la période étudiée nous empêche de répondre sérieusement à une telle question ; nous savons par ailleurs (voir nos tableaux en annexe concernant le mois étudié) que la présence de la victime partie civile augmente quasi systématiquement le quantum de la peine et ce quelle que soit l'infraction.

<sup>39</sup> Il est, objectivement, impossible de répondre véritablement et définitivement à une telle question, en fait il s'agit avant tout de savoir si les groupements en question utilisent les moyens mis à leur disposition par le législateur et quel en est le bénéfice pour la victime.

Crim. 7 décembre 1992

Attendu que, pour déclarer l'association Fxxxx irrecevable en son action, la Cour d'appel énonce que celle-ci, d'après ses statuts ou son activité, n'est ni un syndicat professionnel, ni une association de consommateurs ni même d'une manière plus générale une association habilitée à agir en justice pour la défense d'intérêts collectifs ; qu'au surplus, elle ne justifie en rien avoir engagé d'importantes dépenses que l'infraction aurait rendu vaines, pour **lutter contre la pratique de prix illicites** ; qu'elle n'apporte pas non plus la preuve d'avoir personnellement subi un préjudice directement causé par l'infraction poursuivie ; qu'elle conclut qu'aucune des conditions prévues par la loi pour exercer l'action civile ne sont réunies ; Attendu qu'en prononçant ainsi, la Cour d'appel a, contrairement à ce qui est allégué, fait l'exacte application des textes visés au moyen ; qu'en effet, **sauf exceptions définies par la loi, l'action civile en réparation d'un dommage causé par un crime, un délit ou une contravention n'appartient qu'à ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction** ;

Crim. 2 décembre 1992

Attendu qu'en accordant à la Fédération départementale des chasseurs de Haute-Loire, dont la mission est non seulement de participer à la conservation de la faune sauvage mais aussi de contrôler son commerce, et à l'association "Club National des Bécassiers", dont l'action, selon les juges, concourt à la protection de la bécasse notamment en combattant l'abattage à la passée ou en battue, **la réparation du préjudice directement porté aux intérêts qu'elles ont la charge de défendre**, par l'infraction commise par Vxxxx, quel que soit le pays de provenance ou de chasse du gibier ayant servi à la confection du produit irrégulièrement importé, la Cour d'appel a justifié sa décision sans encourir les griefs du moyen lequel, dès lors, doit être écarté ;

Crim. 10 novembre 1992

Attendu que, pour débouter la fédération départemental des Cxxxx de sa demande de dommages-intérêts dirigée contre Dxxxx, Nxxxx et Oxxxx, prévenus de chasse sur terrain d'autrui, la Cour d'appel énonce que la chasse sur le terrain d'autrui n'est susceptible de causer un préjudice qu'au propriétaire ou locataire de ce terrain ; Attendu qu'en prononçant ainsi, et dès lors que, selon l'article L.228-41 du Code rural, **la contravention de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire subordonne la poursuite par le ministère public à une plainte de la partie intéressée**, la Cour d'appel n'a pas encouru les griefs allégués ;

Crim. 3 novembre 1992

Attendu que **le préjudice direct, qui est porté par une infraction à l'intérêt collectif des consommateurs, dont une association de défense régulièrement déclarée peut demander**

réparation en application de l'article 46 de la loi du 2 décembre 1973 dont les dispositions ont été reprises par l'article 1er de la loi du 5 janvier 1988, ne se confond pas avec le préjudice subi personnellement par les victimes directes de l'infraction, qui seules peuvent en demander réparation ; Attendu que, pour déclarer recevable la constitution de partie civile de l'association de défense et d'information des consommateurs, et rejeter les conclusions de l'inculpé Gxxxx qui soutenait que cette association ne pouvait se prévaloir d'aucun préjudice direct découlant des infractions visées dans la procédure, la Chambre d'accusation énonce que "la nature même des infractions et le processus ayant permis leur réalisation indiquent clairement qu'au stade final de l'utilisation des biens publics ou de la consommation dans des magasins de grande surface, les usagers et consommateurs subissent un préjudice financier caractérisé par le renchérissement des services ou des produits mis à leur disposition ; Mais attendu qu'en l'état de ces motifs et alors que les infractions poursuivies ne sont pas de nature à porter atteinte à l'intérêt collectif des consommateurs la Chambre d'accusation a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

Crim. 5 août 1992

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure qu'au cours de l'information suivie contre Gxxxx des chefs d'extorsion de fonds, faux et usage de faux, corruption, infractions qui auraient été commises à l'occasion de l'attribution par des collectivités locales de marchés publics à des entreprises privées, la Ligue des contribuables, association de la loi de 1901, ainsi que Axxxx, président de cette association, agissant à titre personnel, se sont constitués parties civiles ; Attendu que, saisie par le procureur général d'une requête tendant à faire déclarer irrecevables ces constitutions de parties civiles, la Chambre d'accusation y fait droit en énonçant notamment en ce qui concerne l'association précitée, outre les motifs rappelés au moyen, que son objet était l'étude, la discussion entre ses membres et la diffusion de tous documents ayant pour objet la connaissance et l'approfondissement des problèmes concernant les contribuables et la politique générale du pays, qu'elle observe, en ce qui concerne Axxxx, qu'il ne justifie pas avoir été lésé par l'infraction ; Attendu que la Chambre d'accusation a justifié sa décision sans encourir le grief allégué : qu'en rappelant l'objet de l'association et en relevant que celle-ci n'avait subi aucun préjudice direct résultant des infractions poursuivies, elle a répondu aux conclusions prétendument délaissées ;

Crim. 26 mai 1992

Attendu que, pour déclarer irrecevable la constitution de partie civile de la Fédération de Défense de l'Environnement du Jura, la Cour d'appel, confirmant sur ce point le jugement entrepris, constate que cette association ne justifie pas, pour exercer les droits de la partie civile dans la présente poursuite, de l'agrément prévu par l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976 ; Attendu qu'en cet état, la Cour d'appel a justifié sa décision ; qu'en effet les associations qui, par dérogation légale aux dispositions de l'article 2 du Code de procédure pénale, sont autorisées à exercer, à l'encontre des auteurs de certaines infractions, les

droits reconnus à la partie civile doivent être en mesure de justifier, devant les juges, de l'agrément auquel elles sont assujetties par la loi ;

Crim. 24 mars 1992

Attendu qu'abstraction faite de motifs surabondants voire erronés visés au second moyen, la Chambre d'accusation a justifié sa décision sans encourir les griefs allégués ; que, d'une part, en relevant que l'objet de l'association n'était pas la défense des intérêts des contribuables et que cette association n'avait subi aucun préjudice direct résultant des infractions poursuivies, elle a répondu aux conclusions prétendument délaissées ; que, d'autre part, aux termes de l'article 2 du Code de procédure pénale, l'action civile en réparation du dommage causé directement par un crime ou un délit n'appartient qu'à ceux qui en ont personnellement souffert et qu'à supposer que les victimes des infractions en cause aient été des collectivités publiques, les contribuables de ces dernières n'en éprouvent qu'un préjudice indirect et ne peuvent donc, sous réserve des dispositions de l'article L.316-5 du Code des communes, se constituer parties civiles devant les juridictions répressives ;

Crim. 10 février 1992

Attendu que, pour faire droit à la demande de la Fédération nationale des producteurs de vins de table et de vin de pays qui réclamait réparation du préjudice qu'elle prétendait avoir subi du fait de l'infraction douanière visée aux poursuites et pour condamner notamment Vxxxx, relaxé par ailleurs du chef de tromperie, à payer à titre personnel à cette partie civile la somme de 5 000 francs à titre de dommages et intérêts, la Cour d'appel énonce par motifs adoptés des premiers juges, qu'ayant importé des moûts concentrés de raisins en les déclarant frauduleusement d'origine italienne, alors qu'ils étaient d'origine maltaise, le prévenu a empêché l'achat de moûts concentrés d'origine française, occasionnant en cela un préjudice important aux producteurs représentés par la Fédération, partie civile ; Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que l'infraction douanière, seule retenue contre le prévenu, ne porte atteinte directement qu'à l'intérêt général et aux droits de l'administration des Douanes, la Cour d'appel a méconnu le principe susrappelé ;

Crim. 23 janvier 1992

Attendu qu'après avoir déclaré Dxxxx, président-directeur général de ladite société, coupable de tromperie sur les qualités substantielles de la marchandise vendue, la Cour d'appel, pour déclarer recevable la constitution de partie civile de l'association "les maîtres escargotiers de France" et condamner le prévenu à lui verser des dommages et intérêts, se borne à énoncer que l'objet statutaire de cette association est de "défendre et garantir aux consommateurs l'origine et la qualité des produits vendus" ; Mais attendu qu'en statuant ainsi, sans rechercher si cette association avait été agréée par arrêté pris conformément à l'article 2 du décret du 6 mai 1988 ou sans justifier que ladite association, qui n'était pas en relations contractuelles avec le prévenu, avait

personnellement subi un préjudice résultant directement de l'infraction, la Cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Crim. 22 janvier 1992

"alors, d'une part, qu'en rejetant la constitution de partie civile en raison d'un refus de donner aux faits reprochés au prévenu leur véritable qualification de viol qui entre dans les prévisions de l'article 2-2 du Code de procédure pénale, la Cour d'appel n'a pas légalement justifié l'irrecevabilité de la constitution de partie civile de l'association Exxxx ; "alors, d'autre part, que l'objet de l'association Exxxx tel que défini par ses statuts -apporter des secours immédiats et directs à l'enfant malheureux, assurer la défense des droits de l'enfant résultant de la déclaration des Nations-Unies du 20 novembre 1959- comporte nécessairement la protection de l'enfant contre les statuts de l'association Exxxx ne comportaient pas cet objet soit expressément mentionné mais simplement qu'il soit compris dans l'objet généralement défini dans les statuts, la Cour d'appel a violé par fausse application l'article 2-2 du Code de procédure pénale ; Les moyens étant réunis ; Attendu que **les moyens tendant à remettre en question les dispositions pénales de l'arrêt attaqué, devenu définitif faute de pourvoi du condamné ou du ministère public ; qu'ils sont en conséquence irrecevables ;**

## IV- RÉSULTATS ET COMMENTAIRES 40

Échantillon de l'étude : 1 500 jugements de 12 tribunaux correctionnels (Angers, Bayonne, Blois, Boulogne sur Mer, Caen, Clermont-Ferrand, Grasse, Mulhouse, Le Puy en Velay, Perpignan, Pontoise et Saint-Etienne) rendus en Mai 1991 <sup>41</sup> (recul nécessaire pour obtenir, le cas échéant, la décision définitive sur intérêts civils).

Nous avons éliminé dans certains cas et pour la cohérence des résultats toutes les fréquences inférieures à 10, ce qui peut expliquer l'absence de certain type de délit dans les tableaux intégrant les visas <sup>42</sup> (ex. : contrefaçon, transports routiers, tenue de maison de jeux, usurpation de titre...) qui sont cependant inclus dans le décompte des fiches "actions publiques" et "actions civiles".

### 1. Fréquence des infractions dans l'ensemble des jugements relevés

La répartition des différents types d'infraction à l'origine des jugements étudiés pour cette recherche est très proche de la répartition nationale telle qu'elle nous est fournie par les statistiques du Ministère de la justice : 1/3 pour les vols, 1/5 pour l'ensemble des infractions commises avec un véhicule, 1/10 pour les différentes violences commises à l'encontre des personnes physiques et non liées à la conduite d'un véhicule, 1/20 pour les destructions du bien d'autrui, 1/20 pour les escroqueries, le reste étant plus disparate.

---

<sup>40</sup> Collaboration informatique : F. MARTIN, Université Jean Monnet.

<sup>41</sup> Cette période est prise en considération pour la décision *répressive* rendue au *premier degré* uniquement.

<sup>42</sup> Par soucis de clarté nous avons opéré un regroupement qui peut parfois sembler arbitraire au pénaliste mais sans lequel aucune tendance fiable n'aurait pu être dégagée, par exemple sous l'appellation générique de "infractions à la gestion des entreprises" on peut retrouver aussi bien la présentation de faux bilan que la banqueroute ou l'abus de biens sociaux, de même la rubrique "armes" intègre le port prohibé d'armes de toute les catégories. Le détail de l'intégralité des visas utilisés par les jugements relevés est bien entendu disponible.

**Tableau n° 1 (sur ensemble de l'échantillon)**

vol simple	20%
vol avec effr. et infract. conn.	14%
conduite en état d'ivresse	12,75%
escroquerie	6,75%
infraction c. route (hors ivr.)	6,40%
violence volontaire ITT > 8 j.	6%
chèque sans provision	4,85%
destruction bien autrui	4,30%
abandon famille	2,40%
séjour irrégulier	2,20%
rébellion	2,10%
gestion entreprises	2%
port d'arme prohibé	1,70%
coups mortels avec arme	1,70%
homicide invol. (vtam)	1,25%
tromperie	1,20%
filouterie	0,80%
abus de confiance	0,90%
pêche, faune...	0,85%
sécurité, hygiène	0,80%
construction, urbanisme	0,75%
cbi ITT < 3 mois	0,70%

**2. Quantum des peines prononcés pour l'ensemble des jugements relevés et incidence de la présence de la victime partie civile (voir tableaux n° 2 à 7).**

**La constitution de partie civile augmente le quantum moyen par infraction des peines prononcées** et ceci de façon substantielle (prison et amende)<sup>43</sup>. Nous nous souvenons de l'une de nos hypothèses de départ quant à l'incidence de la constitution de partie civile sur la décision répressive, il y a là un élément de réponse, peut être attendu, mais enfin chiffré ; l'étude de la relation peine prononcée/dommages intérêts fixés est largement à défricher et s'il est démontré que le juge intègre le mode de comportement judiciaire de la victime (présence ou absence, partie civile ou non, intervention d'une association...) dans son délibéré on parlera plus difficilement d'exclusion de la victime du procès

<sup>43</sup> Les victimes obtenant par ailleurs un taux global très raisonnable "demande/fixation" de dommages intérêt on peut dire en faisant référence à un débat récurrent sur l'action civile que la victime est "vengée et dédommagée" par sa constitution de partie civile...

pénal celle ci étant véritablement partie prenante tant dans le cours du procès que sur son résultat "pénal et civil".<sup>44</sup>

Cependant et pour relativiser l'assertion précédente le **taux de constitution de partie civile par infraction (tableau n°10)** nous montre une grande variabilité du comportement procédural de la victime.

Dans un certain nombre de cas l'action civile est **systematique**, infractions de violence et infraction à caractère économique (contrefaçon, coups et blessures involontaire entraînant I.T.T. supérieure à 3 mois, extorsion de signature par violence, infractions à l'informatique, aux assurances sociales, proxénétisme, publicité mensongère, tromperie sur marchandise et les infractions à la vente à domicile), en revanche pour un certain nombre d'infractions disparates elle est **rarissime** (infraction à la législation sur les stupéfiants, à la législation sur le séjour des étrangers ce qui est explicable mais plus surprenant : délits de rebellion ou d'outrage, coups mortels avec arme, infractions à la gestion des entreprises..).

De même et toujours en contre champs à l'incidence pénale de l'action civile, le **tableau n°11** nous montre également une grande disparité entre les ratios "**demande/provision/fixation**" lorsque la ventilation s'opère **par infraction**.

Parmi les infractions dont les victimes sont dédommagées à hauteur de leur demande citons les vols , la filouterie, l'escroquerie et l'abus de confiance, les chèques sans provision, les homicides involontaires et les violences volontaires. en revanche les victimes des délits de tromperie sur marchandises, d'infraction routière (hors ivresse), des différentes infractions à la gestion des entreprises, d'abandon de famille sont loin d'obtenir les sommes demandées.

### 3. Données concernant l'action des tiers subrogés (tableau n°9).

Nous pouvons être étonnés de la faible présence des compagnies d'assurance dans l'échantillon (2 dossiers), l'explication réside fort probablement dans **l'étroitesse du champs des possibilités de subrogation** offertes à ces dernières devant les tribunaux répressifs: homicide ou coups et blessures involontaires et caractère nécessairement indemnitare des prestations versées à la victime (en fait potentiellement les assurances pouvaient être subrogées dans 29 dossiers sur 1500 décisions relevées soit 1,9%...).

---

<sup>44</sup>F.ALT-MAES dans un article consacré au concept de victime en droit civil et pénal après avoir défini cette dernière comme "la personne qui subit et qui souffre soit des agissements d'autrui, soit d'évènements néfastes...sujet passif, par opposition au sujet actif, celui qui cause le dommage." nous rappelle fort à propos que la victime n'a pas toujours tenu le même rôle dans l'histoire du droit pénal, elle n'a pas toujours été "la personne qui subit" elle a aussi été " la personne qui se venge; un droit de vengeance illimité lui était reconnu à Rome; on lui substitua avec la Loi des douze tables un droit de vengeance règlementée, dans lequel la vengeance ne devait pas excéder le mal subi, puis une vengeance évaluée en argent: la composition pécuniaire. La victime au XIIe siècle est devenue la personne qui agit et qui dirige le procès. Le déroulement de la procédure, accusatoire en droit pénal comme en droit civil, était en effet soumis à la plainte de la victime. Ce système évoque la common law actuelle qui organise la confrontation entre le plaignant et l'accusé. L'Etat ne joue alors qu'un rôle secondaire pour donner force exécutoire à la décision." Puis toujours selon l'auteur c'est la naissance du concept de responsabilité qui a "relégué la victime à un rôle secondaire" in Le concept de victime en droit civil et en droit pénal, Rev.sc.crim. (1).janv.-mars 1994, p.35.

L'échantillon ne peut tenir compte bien entendu du très large espace laissé à la **transaction**, les sommes relativement peu élevées fixées à titre de dommages-intérêts par le juge correctionnel pour les 29 dossiers sus évoqués - par exemple 16 913,42 Francs en moyenne au titre des homicides involontaires- sont une indication de la place prise par les **versements à caractère forfaitaire** - rappelons que l'assurance de personne n'entraîne pas de subrogation au profit de l'assureur - et la transaction dans le règlement des litiges victimes/assureurs du prévenu - cf. tableau n°11-.

En revanche en ce qui concerne les **C.P.A.M.** elles obtiennent le meilleur taux "demande/fixation"(93,80 %) toutes parties civiles confondues, il est vrai que le mode de calcul de leurs prestations ne souffre quasiment jamais discussion devant le tribunal.

#### 4. Données concernant l'action civile des groupements

La donnée principale de cette étude est celle du faible nombre d'associations qui se constituent partie civile devant les tribunaux correctionnels <sup>45</sup> (environ 2 % des affaires concernées) ; relativement faible car finalement si, nous l'avons vu, les textes ouvrant la voie aux constitutions de partie civile d'associations sont de plus en plus nombreux, il n'en sont pas moins délimités à un nombre d'infractions restreint, ce qui est probablement une explication (les vols, 1/3 des infractions sont par exemple exclus des textes précités, de même les délits de conduites en état d'ivresse, 10 %, constatés suite à opération de contrôle préventive et qui n'ont que des victimes potentielles), cependant le défaut de moyens matériels nécessaires pour engager systématiquement des actions judiciaires joint à une absence de véritable tradition des poursuites de la part du mouvement associatif français en forment certainement une autre.

Les **tableaux n° 8 et 9** nous donnent un certain nombre d'informations concernant l'action civile de ces groupements, il s'agit des associations, dans les jugements relevés, qui ont été déclarées recevable par le tribunal correctionnel.

Nous remarquons que deux types d'infractions représentent à eux seuls les 3/4 de celles sur lesquelles ces associations se sont constituées : les infractions liées au **droit de la consommation** (tromperie sur marchandise et publicité mensongère pour 52%) et celles liées au **droit de la chasse** (24%) <sup>46</sup>.

En fait ces actions sont assez traditionnelles et ne peuvent être inscrite au crédit de différentes réformes évoquées plus haut. La **loi Royer** en 1973 avait déjà ouvert l'action civile aux associations de consommateurs, la loi du 5 janvier 1988 ne fait que la compléter en leur permettant de solliciter du juge

---

<sup>45</sup>À la quasi unanimité les associations lorsqu'elles se constituent partie civile, le font postérieurement à la victime (c'est nous l'avons vu supra. p. 4, parfois une condition de l'exercice de l'action civile de l'association).

<sup>46</sup> En fait pour cette dernière catégorie d'infraction il s'agit, pour la plupart, d'une atteinte directe au patrimoine géré par la fédération de chasse (chasse interdite sur réserve).

pénal qu'il ordonne, au besoin sous astreinte, toute mesure destinée à faire cesser les agissements illicites ou à supprimer dans un contrat ou un type de contrats, une clause illicite (art. 3), le juge pouvant à cette fin, avoir recours à l'ajournement du prononcé de la peine (art. 4), tout récemment une loi du 18 janvier 1992 a prévu que ces associations pourraient agir devant toute juridiction, en tant que mandataires de deux consommateurs au moins victimes d'un même professionnel et se prévalant d'un préjudice ayant une origine commune.

En ce qui concerne les actions civiles nées à l'occasion de la commission d'un délit de chasse, si les textes sont anciens et la présence des fédérations de chasseurs devant les tribunaux répressifs n'est pas vraiment nouvelle, la jurisprudence en revanche semble évolutive <sup>47</sup>.

La comparaison avec les actions des autres parties civiles nous enseigne que les associations agissent dans des domaines qui sont les leurs et ne viennent que rarement en concurrence avec d'autres actions, notamment celles des personnes physiques (à l'exception évidemment des cas pour lesquels la victime doit s'être préalablement constituée).

Le tableau "**demande-provision-fixation**" (n° 9) nous livre d'utiles informations sur la "rentabilité" de ces actions civiles des associations ; on remarque d'emblée qu'elle est faible ; lorsque elle chiffre une demande de dommage-intérêt, l'association n'obtient en moyenne que 14 % des sommes demandées, c'est le taux le plus faible toutes parties civiles confondues, il est vrai qu'il s'agit dans la quasi totalité des cas d'un dommage "moral" alors que la base des demandes des autres parties civiles est majoritairement "matérielle" donc plus aisément vérifiable et chiffrable, le cas est flagrant pour les CPAM lesquelles sont quasiment dédommagés "sur facture". Le chiffre lui même des sommes fixées -1 688 francs- en faveur des associations est relativement faible si l'on effectue le même type de comparaison.

Une autre donnée issue de la même étude nous apprend que les associations ne peuvent compter sur **l'article 475-1 du Code de procédure pénale** pour se voir rembourser leurs frais d'avocat, en effet la moyenne des sommes fixées au titre de cet article est de 705 francs et ceci sans grande variation dans l'échantillon.

---

<sup>47</sup> "Crim. 5 décembre 1963, D.1964.150 ; Crim. 31 janvier 1968, JCP 1968.II.15688 note H. B. ; Crim. 10 décembre 1969, JCP 1970.II.16250, note Blin ; Moulins, 19 mars 1970, D.1970.559, note Bouché ; Crim. 26 novembre 1970, B. n°313 ; Crim. 20 janvier 1971, Bull. n° 18 ; Crim. 22 juin 1972, Gaz. Pal. 1973.1.114 ; Crim. 9 décembre 1975, Bull. n° 271, D.1976, Inf. rap. p. 13 (subordonnant la recevabilité de l'action civile d'une fédération départementale de chasseurs et d'une association communale de chasse, devant la juridiction répressive, à la justification d'un préjudice personnel et certain résultant directement des faits dont elle est saisie) ; Crim. 4 juillet 1978, B. crim. n° 219 (préjudice direct lorsque l'association a engagé des dépenses importantes pour la constitution d'une réserve de gibier) ; Crim. 6 juin 1989, Bull. n° 238, Gaz. Pal. 16 juillet 1991, note Charlez (vente et transport de gibier abattu dans des conditions illégales), qui réalise un revirement de jurisprudence ; Crim. 26 avril 1990, B. n° 157 (préjudice indirect pour la contravention au décret du 25 janvier 1957) ; Crim. 15 novembre 1990, B. n° 384 (préjudice direct en cas de chasse dans une réserve) ; Crim. 10 novembre 1992, B. n° 366 (irrecevabilité en cas de chasse sur le terrain d'autrui). Adde : Jenny, "La constitution de partie civile des fédérations départementales de chasseurs", Gaz. Pal. 1980.II, Doct. 514. Pour l'action d'un membre d'une association communale de chasse : Crim. 15 déc. 1982, Bull. crim. n° 292, in STEFANI, LEVASSEUR et BOULOC, Op. Cit. p. 172. Voir également supra. notre sélection de jurisprudence.

**Tableau n° 2 : Globalité de l'échantillon, moyenne des peines prononcées (emprisonnement avec sursis)**

	Sursis					
Libellés VISAS	Nbre Fiches Act. publ.	Min	Max	Moyenne	Nbr fich. > 0	Moyenne >0
abandon famille	43	0	900	59,12	24	105,92
abus de confiance	13	0	450	94,62	6	205,00
actes de cruauté sur animal	2	0	90	45,00	1	90,00
armes	24	0	360	51,25	14	87,86
attentat pudeur	7	0	1440	360,00	4	630,00
chèque sans provision	69	0	540	32,88	27	84,04
conduite en état d'ivresse	181	0	360	36,99	135	49,60
construction ou urbanisme	13	0	540	124,62	3	540,00
contrefaçon	4	0	180	45,00	1	180,00
coups bless. invol. ITT>3 m.	1	0	0	0,00	0	0,00
coups bless. invol. ITT<3 m.	10	0	120	28,50	5	57,00
coups mortels avec arme	24	0	360	41,25	12	82,50
débites boisson	5	0	15	3,00	1	15,00
dénonc. calomn. et diffam.	5	0	0	0,00	0	0,00
destruction biens d'autrui	61	0	1080	71,46	29	150,31
détournement gage	5	0	240	90,00	3	150,00
escroquerie	108	0	540	62,54	43	157,07
évasion	4	0	0	0,00	0	0,00
extorsion sign. par violence	2	450	450	450,00	2	450,00
filouterie (hôtel, voiture...)	15	0	135	25,00	5	75,00
gestion entreprises	29	0	360	102,41	20	148,50
homicide invol. (v.t.a.m)	18	0	120	20,00	6	60,00
infract. au casier judiciaire	1	0	0	0,00	0	0,00
infract. informatique	2	0	240	120,00	1	240,00
infract. assur. sociales	2	0	0	0,00	0	0,00
infract. route (hors ivr.)	91	0	540	42,70	40	97,15
infract. trav. des étrangers	5	0	60	12,00	1	60,00
non assist. à pers. en danger	1	60	60	60,00	1	60,00
pêche, faune, chasse	19	0	90	4,74	1	90,00
proxénétisme	1	15	15	15,00	1	15,00
publicité mensongère	1	0	0	0,00	0	0,00
rébellion, outrage...	30	0	360	38,70	11	105,55

sécurité travail	16	0	60	5,63	2	45,00
séjour irrégulier	33	0	180	19,09	16	39,38
stupéfiants	30	0	720	84,00	9	280,00
télécommunications	1	0	0	0,00	0	0,00
tenue maison de jeux	2	0	0	0,00	0	0,00
transports routiers	4	0	0	0,00	0	0,00
tromperie marchandise	17	0	180	43,24	8	91,88
usurpation titre	2	0	0	0,00	0	0,00
vente à domicile	2	0	0	0,00	0	0,00
violation sépulture	1	0	0	0,00	0	0,00
violence volont. ITT < 8 j.	7	0	180	38,57	3	90,00
violence volont. ITT > 8 j.	85	0	1440	76,25	44	147,30
vol simple	284	0	540	38,82	114	96,72
vol effract. et inf. conn.	201	0	1740	79,14	108	147,30

**Tableau n° 3 : Globalité de l'échantillon, moyenne des peines prononcées (prison ferme)**

	Prison ferme			
Libellés VISAS	Nbr fiches Action Publique	Min	Max	Moyenne
abandon famille	43	0	360	36,12
abus de confiance	13	0	360	46,77
actes de cruauté sur animal	2	0	0	0,00
armes	24	0	720	49,08
attentat pudeur	7	0	2160	617,14
chèque sans provision	69	0	360	28,17
conduite en état d'ivresse	181	0	720	18,81
construction ou urbanisme	13	0	180	41,54
contrefaçon	4	0	0	0,00
coups et bless. invol. ITT>3 mo	1	60	60	60,00
coups et bless. invol. ITT<3 moi	10	0	60	6,00
coups mortels avec arme	24	0	720	65,00
débites boisson	5	0	60	18,00
dénonc. calomn. et diffam.	5	0	90	18,00
destruction biens d'autrui	61	0	720	53,36
détournement gage	5	0	180	54,00
escroquerie	108	0	720	64,24
évasion	4	60	360	195,00
extorsion signature par violen	2	0	0	0,00
filouterie (hôtel, voiture...)	15	0	240	48,00
gestion entreprises	29	0	720	53,79
homicide invol. (v.t.a.m)	18	0	60	3,33
infract. au casier judiciaire	1	90	90	90,00
infract. informatique	2	0	0	0,00
infract. assur. sociales	2	360	360	360,00
infract. route (hors ivresse)	91	0	720	32,47
infract. trav. des étrangers	5	0	0	0,00
non assist. à pers. en danger	1	0	0	0,00
pêche, faune, chasse	19	0	30	4,74
proxénétisme	1	0	0	0,00
publicité mensongère	1	0	0	0,00
rébellion, outrage...	30	0	360	39,30
sécurité travail	16	0	0	0,00

séjour irrégulier	33	0	360	43,64
stupéfiants	30	0	1260	168,00
télécommunications	1	0	0	0,00
tenue maison de jeux	2	0	0	0,00
transports routiers	4	0	0	0,00
tromperie marchandise	17	0	0	0,00
usurpation titre	2	0	0	0,00
vente à domicile	2	0	0	0,00
violation sépulture	1	0	0	0,00
violence volont. ITT < 8jours	7	0	60	12,86
violence volont. ITT > 8 jours	85	0	540	58,86
vol simple	284	0	1800	44,37
vol effract. et infract. connex	201	0	720	75,82

**Tableau n° 4 : Moyenne des peines prononcées par infractions sur population globale de l'échantillon (amendes)**

Libellés VISAS	Nbr fiches Action Publ.	Min	Max	Moyenne	Nbr fiches > 0	Moyenne > 0
abandon famille	43	0	5000	372,09	4	4000,00
abus de confiance	13	0	150000	13407,69	4	43575,00
actes de cruauté sur animal	2	300	1600	950,00	2	950,00
armes	24	0	2000	562,50	8	1687,50
attentat pudeur	7	0	1500	214,29	1	1500,00
chèque sans provision	69	0	9000	702,90	21	2309,52
conduite en état d'ivresse	181	0	10000	1117,13	138	1465,22
construction ou urbanisme	13	0	100000	10461,54	7	19428,57
contrefaçon	4	5000	10000	7500,00	4	7500,00
coups et bless. invol. ITT>3 mo	1	2000	2000	2000,00	1	2000,00
coups et bless. invol. ITT<3 moi	10	0	5000	2030,00	7	2900,00
coups mortels avec arme	24	0	1500	400,00	8	1200,00
débites boisson	5	0	1500	840,00	4	1050,00
dénonc.calomn. et diffam.	5	0	5000	1200,00	2	3000,00
destruction biens d'autrui	61	0	10000	681,97	21	1980,95
détournement gage	5	0	0	0,00	0	0,00
escroquerie	108	0	150000	2279,63	34	7241,18
évasion	4	0	0	0,00	0	0,00
extorsion signature par violence	2	0	0	0,00	0	0,00
filouterie (hôtel, voiture...)	15	0	2000	266,67	3	1333,33
gestion entreprises	29	0	50000	10179,48	21	14057,38
homicide invol. (v.t.a.m)	18	0	10000	2327,78	17	2464,71
infract. au casier judiciaire	1	0	0	0,00	0	0,00
infract. informatique	2	0	30000	15000,00	1	30000,00
infract. assur. sociales	2	0	0	0,00	0	0,00
infract. route (hors ivresse)	91	0	6300	1340,66	68	1794,12
infract. trav. des étrangers	5	0	40000	17600,00	4	22000,00
non assist. à pers. en danger	1	2500	2500	2500,00	1	2500,00
pêche, faune, chasse	19	0	10000	2321,05	14	3150,00
proxénétisme	1	0	0	0,00	0	0,00
publicité mensongère	1	3000	3000	3000,00	1	3000,00

rébellion,outrage...	30	0	15000	1605,00	17	2832,35
sécurité travail	16	2000	31000	9937,50	16	9937,50
séjour irrégulier	33	0	31000	1000,00	2	16500,00
stupéfiants	30	0	10000	1130,00	11	3081,82
télécommunications	1	35000	35000	35000,00	1	35000,00
tenue maison de jeux	2	600	600	600,00	2	600,00
transports routiers	4	2000	15000	6375,00	4	6375,00
tromperie marchandise	17	0	50000	8888,24	13	11623,08
usurpation titre	2	0	0	0,00	0	0,00
vente à domicile	2	2000	3000	2500,00	2	2500,00
violation sépulture	1	1500	1500	1500,00	1	1500,00
violence volont. ITT < 8 jours	7	0	3000	1214,29	4	2125,00
violence volont. ITT > 8 jours	85	0	15000	809,41	20	3440,00
vol simple	284	0	5000	523,59	99	1502,02
vol effract. et infract. connex	201	0	15000	514,43	41	2521,95

**Tableau n° 5 : Moyennes des peines prononcées avec ou sans présence d'une ou plusieurs pa civiles (prison avec sursis)**

Fiches Sursis	[Dossier] Nbr vict PC = 0		[Dossier] Nbr vict PC > 0	
	Nbr fiches Action Publique	Moyenne > 0	Nbr fiches Action Publique	Moyenne > 0
abandon famille	15	131,47	9	63,33
abus de confiance	4	255,00	2	105,00
actes de cruauté sur animal	1	90,00	0	
armes	11	68,18	3	160,00
attentat pudeur	2	360,00	2	900,00
chèque sans provision	12	20,92	15	134,53
conduite en état d'ivresse	127	43,16	8	151,88
construction ou urbanisme	0		3	540,00
contrefaçon	0		1	180,00
coups et bless. invol. ITT>3 mo	0		0	
coups et bless. invol. ITT<3 moi	4	56,25	1	60,00
coups mortels avec arme	7	51,43	5	126,00
débites boisson	1	15,00	0	
dénonc. calomn. et diffam.	0		0	
destruction biens d'autrui	6	215,00	23	133,43
détournement gage	1	240,00	2	105,00
escroquerie	16	121,63	27	178,07
évasion	0		0	
extorsion signature par violen	0		2	450,00
filouterie (hôtel, voiture...)	3	40,00	2	127,50
gestion entreprises	16	153,75	4	127,50
homicide invol. (v.t.a.m)	3	55,00	3	65,00
infract. au casier judiciaire	0		0	
infract. informatique	0		1	240,00
infract. assur. sociales	0		0	
infract. route (hors ivresse)	30	78,03	10	154,50
infract. trav. des étrangers	1	60,00	0	
non assist. à pers. en danger	1	60,00	0	
pêche, faune, chasse	1	90,00	0	
proxénétisme	1	15,00	0	
publicité mensongère	0		0	

rébellion, outrage...	8	111,38	3	90,00
sécurité travail	0		2	45,00
séjour irrégulier	16	39,38	0	
stupéfiants	9	280,00	0	
télécommunications	0		0	
tenue maison de jeux	0		0	
transports routiers	0		0	
tromperie marchandise	1	30,00	7	100,71
usurpation titre	0		0	
vente à domicile	0		0	
violation sépulture	0		0	
violence volont. ITT < 8jours	2	105,00	1	60,00
violence volont. ITT > 8 jours	12	112,50	32	160,34
vol simple	74	77,65	40	132,00
vol effract. et infract. connex	48	131,10	60	160,25

**Tableau n° 6 : Moyennes des peines prononcées sans ou avec la pro  
d'une ou plusieurs parties civiles (prison ferme)**

Fiches Prison ferme	[Dossier]Nbr vict PC=0		[Dossier]Nbr vict PC>0	
	Nbr fiches Action Publique	Moyenne > 0	Nbr fiches Action Publique	Moyenne > 0
abandon famille	11	122,09	5	42,00
abus de confiance	1	8,00	3	200,00
actes de cruauté sur animal	0		0	
armes	4	114,50	1	720,00
attentat pudeur	2	1260,00	2	900,00
chèque sans provision	6	26,50	11	162,27
conduite en état d'ivresse	14	99,64	6	335,00
construction ou urbanisme	0		3	180,00
contrefaçon	0		0	
coups et bless. invol. ITT > 3 mo	0		1	60,00
coups et bless. invol. ITT < 3 moi	1	60,00	0	
coups mortels avec arme	4	82,50	3	410,00
débites boisson	2	45,00	0	
dénonc. calomn. et diffam.	1	90,00	0	
destruction biens d'autrui	8	135,00	6	362,50
détournement gage	0		2	135,00
escroquerie	10	126,80	24	236,25
évasion	4	195,00	0	
extorsion signature par violence	0		0	
filouterie (hôtel, voiture...)	3	25,00	5	129,00
gestion entreprises	3	280,00	2	360,00
homicide invol. (v.t.a.m)	0		1	60,00
infract. au casier judiciaire	1	90,00	0	
infract. informatique	0		0	
infract. assur. sociales	0		2	360,00
infract. route (hors ivresse)	10	103,50	8	240,00
infract. trav. des étrangers	0		0	
non assist. à pers. en danger	0		0	
pêche, faune, chasse	3	30,00	0	
proxénétisme	0		0	

publicité mensongère	0		0	
rébellion, outrage...	8	136,13	1	90,00
sécurité travail	0		0	
séjour irrégulier	11	103,64	2	150,00
stupéfiants	10	255,00	4	622,50
télécommunications	0		0	
tenue maison de jeux	0		0	
transports routiers	0		0	
tromperie marchandise	0		0	
usurpation titre	0		0	
vente à domicile	0		0	
violation sépulture	0		0	
violence volont. ITT < 8jours	0		2	45,00
violence volont. ITT > 8 jours	12	147,50	15	215,53
vol simple	61	92,46	32	217,50
vol effract. et infract. connex	50	121,78	43	212,79

**Tableau n° 7 : Moyennes des peines prononcées sans ou avec la constitution d'une ou plusieurs parties civiles (amendes)**

Fiches Amende	[Dossier]Nbr vict PC = 0		[Dossier]Nbr vict PC > 0	
	Nbr fiches Action Publique	Moyenne > 0	Nbr fiches Action Publique	Moyenne > 0
abandon famille	2	3000,00	2	5000,00
abus de confiance	3	57666,67	1	1300,00
actes de cruauté sur animal	1	1600,00	1	300,00
armes	7	1642,86	1	2000,00
attentat pudeur	1	1500,00	0	
chèque sans provision	13	1846,15	8	3062,50
conduite en état d'ivresse	130	1440,77	8	1862,50
construction ou urbanisme	6	21000,00	1	10000,00
contrefaçon	0		4	7500,00
coups et bless. invol. ITT > 3 mo	0		1	2000,00
coups et bless. invol. ITT < 3 mo	4	2875,00	3	2933,33
coups mortels avec arme	6	1100,00	2	1500,00
débites boisson	4	1050,00	0	
dénonc. calomn. et diffam.	0		2	3000,00
destruction biens d'autrui	14	1150,00	7	3642,86
détournement gage	0		0	
escroquerie	22	8836,36	12	4316,67
évasion	0		0	
extorsion signature par violen	0		0	
filouterie (hôtel, voiture...)	2	1000,00	1	2000,00
gestion entreprises	16	13450,00	5	16001,00
homicide invol. (v.t.a.m)	6	1900,00	11	2772,73
infract. au casier judiciaire	0		0	
infract. informatique	0		1	30000,00
infract. assur. sociales	0		0	
infract. route (hors ivresse)	48	1627,08	20	2195,00
infract. trav. des étrangers	4	22000,00	0	
non assist. à pers. en danger	1	2500,00	0	
pêche, faune, chasse	10	3910,00	4	1250,00
proxénétisme	0		0	

publicité mensongère	0		1	3000,00
rébellion, outrage...	15	2010,00	2	9000,00
sécurité travail	11	10909,09	5	7800,00
séjour irrégulier	2	16500,00	0	
stupéfiants	10	2790,00	1	6000,00
télécommunications	1	35000,00	0	
tenue maison de jeux	2	600,00	0	
transports routiers	3	7666,67	1	2500,00
tromperie marchandise	2	30000,00	11	8281,82
usurpation titre	0		0	
vente à domicile	0		2	2500,00
violation sépulture	1	1500,00	0	
violence volont. ITT < 8 jours	0		4	2125,00
violence volont. ITT > 8 jours	5	3300,00	15	3486,67
vol simple	79	1444,30	20	1730,00
vol effract. et infract. connex	20	1560,00	21	3438,10

**Tableau n° 8 : Associations s'étant constituées partie civile pour l'ensemble des dossiers de l'échantillon 48**

No Dossier	Nom association		Visas regroupés
2	ACTION TRAITE FEMME ENFANT		Proxénétisme
3	UD CFDT ST-ETIENNE	7151	vol simple
		7151	
		7152	vol effract. et infract.connex
5	ORGECO	149	tromperie marchandise
	AFOC LOIRE		
	UFCL QUE CHOISIR		
10	ORGECO	149	tromperie marchandise
185	URCO	149	tromperie marchandise
	ORGECO		
	UFC QUE CHOISIR		
	UNION DEPART. CONSOM.		
187	URCO	193	publicité mensongère
	UFC QUE CHOISIR	149	tromperie marchandise
	ORGECO		
	UNION DEPART. CONSOM.		
189	ORGECO	149	tromperie marchandise
	UNION DEPART. CONSOM.	2490	gestion entreprises
	UNION REG. CONSOM.		
	UFC QUE CHOISIR		
190	ORGECO	2722	gestion entreprises
	UNION DEPART. CONSOM.	1228	gestion entreprises
	URCO		
	UFC QUE CHOISIR		
191	UFC QUE CHOISIR	149	tromperie marchandise
	UNION DEPART. CONSOM.		
547	FEDERATION CHASSE	5243	pêche, faune
591	ORGECO	149	tromperie marchandise
	AFOC LOIRE		

<sup>48</sup> Plusieurs associations sont parfois présentes dans une affaire, laquelle peut concerner un ou plusieurs délinquants et ceci sur un ou plusieurs visas : nous retiendrons que **35 associations se sont constituées partie civile dans 18 affaires**, agissant sur la base de **25 visas et ceci sur 1500 jugements**.

		UFCL QUE CHOISIR		
596		ORGEKO	149	tromperie marchandise
680		UFCS	149	tromperie marchandise
692		CSCV CALVADOS	149	tromperie marchandise
736		UFC QUE CHOISIR	149	tromperie marchandise
949		OFF. TECH. INF. CONSOM.	149	tromperie marchandise
1063		FEDE. CHASSE 41	5243	pêche, faune
1064			5243	pêche, faune

**Tableau n° 9 : Moyennes "demande/provision/fixation" des parties civiles de l'échantillon**

	<b>Demande &gt; 0</b>			
<b>Qualité</b>	<b>Effectif</b>	<b>Min.</b>	<b>Max.</b>	<b>Moyenne</b>
ASSEDIC	2	850	226 300	113 575
Association	25	1 000	200 000	12 156
Assurance	2	7 025	23 800	15 413
Autre pers. morale	69	15	700 000	24 767
CAF	2	1	1	1
CPAM	13	464	481 727	77 004
DOUANES	5	35 340	1 075 000	562 668
Personne physique	217	1	1 856 408	25 987
PTT	2	4 100	26 133	15 117
SNCF	2	3 472	57 464	30 468
Syndicat	3	2 000	5 000	3 000
Trésor public	1	16 764	16 764	16 764
Total	344	1	1 856 408	34 425

	<b>Provision &gt; 0</b>			
<b>Qualité</b>	<b>Effectif</b>	<b>Min.</b>	<b>Max.</b>	<b>Moyenne</b>
Personne physique	31	1	105 000	13 945

	<b>Fixation &gt; 0</b>			
<b>Qualité</b>	<b>Effectif</b>	<b>Min.</b>	<b>Max.</b>	<b>Moyenne</b>
ASSEDIC	2	850	226 300	113 575
Association	26	1	15 000	1 688
Assurance	2	7 025	22 000	14 512
Autre pers. morale	69	1	600 000	22 320
CAF	2	1	1	1
CPAM	13	464	481 727	72 228
DOUANES	5	3 000	1 075 000	469 390
Personne physique	217	1	565 110	10 746
PTT	2	2 500	4 100	3 300
SNCF	2	3 472	52 464	27 968
Syndicat	3	1 000	2 000	1 666
Trésor public	1	16 764	16 764	16 764
Total	344	1	1 075 000	22 910

**Tableau n°10 : taux de constitution de partie civile par infractions:**

<b>INFRACTIONS:</b>	<b>TOTAL DOSSIERS:</b>	<b>NBRE PARTIE CIV.</b>	<b>%</b>
Abandon famille	44	16	36
Abus de confiance	14	6	43
Actes cruauté animal	3	1	33
Armes détention	27	5	19
Attentat pudeur	9	4	44
Chèque ss prov.	65	34	52
Conduite ivresse	293	22	7
Constr.urbanisme	13	7	54
Contrefaçon	5	5	100
C.b.i.ITT > 3 mois	2	2	100
C.b.i.ITT < 3 mois	13	4	30
Cps mortels arme	27	10	37
Débits boisson	7	5	71
Dénonc.calomn.	3	2	66
Destr.bien autrui	64	36	56
Détourn.gage	5	4	80
Escroquerie	111	63	57
Evasion	4	0	0
Extorsion signat.	2	2	100
Filouterie	16	8	50
Gestion entreprises	46	11	24
Homicide inv.(vtam)	24	15	63
Infr.cas.judiciaire	1	0	0
Infract.informatique	2	2	100
Infract.ass.sociales	2	2	100
Infract.route(hors ivr)	126	38	30
Infract.trav.étrangers	5	0	0
Non assistance	2	0	0
Pêche,faune,chasse	8	4	22
Proxénétisme	2	1	100
Publicité mensong.	1	1	100
Rebellion, outrage	37	7	16
Sécurité, travail	18	7	39
Séjours irréguliers	31	2	6
Stupéfiants	34	1	3

Télécom.	1	0	0
Tenue maison jeux	2	0	0
Transports routiers	4	1	25
Tromperie marchand.	21	19	90
Vente à domicile	2	2	100

**TABLEAU N° 11 : DOMMAGES INTERETS PAR INFRACTION**

Libellés VISAS	Action Publique	Action Civile	Moy. Demande	Moy. Provision	Moy Fixation
abandon famille	43	16	6585,69	0,00	2281,44
abus de confiance	13	6	37263,83	0,00	28025,00
actes de cruauté sur animal	2	2	2500,00	0,00	162,00
armes	24	3	10581,67	0,00	5448,33
attentat pudeur	7	4	17000,25	0,00	12500,50
chèque sans provision	69	55	5588,95	0,00	5002,27
conduite en état d'ivresse	181	25	93749,40	8580,00	17540,72
construction ou urbanisme	13	10	31000,00	0,00	5800,00
contrefaçon	4	15	48404,87	0,00	8110,53
coups et bless.invol. ITT>3 mo	1	1	0,00	0,00	0,00
coups et bless.invol.ITT<3 moi	10	7	36857,14	8042,86	4571,43
coups mortels avec arme	24	10	2400,00	1000,00	17000,00
débites boisson	5	0	0,00	0,00	0,00
dénonc.calomn. et diffam.	5	4	500,25	0,00	250,25
destruction biens d'autrui	61	34	12558,38	0,00	9132,62
détournement gage	5	4	39875,00	0,00	39375,00
escroquerie	108	66	15703,11	0,00	13137,30
évasion	4	0	0,00	0,00	0,00
extorsion signature par violence	2	1	14541,00	0,00	14500,00
filouterie (hôtel, voiture...)	15	5	14840,20	0,00	12318,00
gestion entreprises	29	47	808,51	0,00	12851,15
homicide invol. (v.t.a.m)	18	19	29987,37	6000,00	16913,42
infract. au casier judiciaire	1	0	0,00	0,00	0,00
infract. informatique	2	2	53414,00	0,00	53414,00
infract.assur.sociales	2	1	226300,00	0,00	226300,00
infract.route (hors ivresse)	91	47	62588,19	6378,72	16471,23
infract.trav.des étrangers	5	0	0,00	0,00	0,00
non assist. à pers. en danger	1	0	0,00	0,00	0,00
pêche,faune,chasse.	19	5	3000,00	0,00	2300,00
proxénétisme	1	0	0,00	0,00	0,00
publicité mensongère	1	4	4500,00	0,00	500,00
rébellion,outrage...	30	6	7085,33	0,00	4917,17
sécurité travail	16	6	110224,33	0,00	16666,67
séjour irrégulier	33	2	1400,00	0,00	1000,00
Stupéfiants	30	4	520085,00	0,00	520085,00

télécommunications	1	0	0,00	0,00	0,00
tenue maison de jeux	2	0	0,00	0,00	0,00
transports routiers	4	1	3472,00	0,00	3472,00
tromperie marchandise	17	32	9000,00	0,00	2125,00
usurpation titre	2	1	0,00	0,00	0,00
vente à domicile	2	2	3301,50	0,00	2801,50
violation sépulture	1	0	0,00	0,00	0,00
violence volont. ITT <8jours	7	5	2126,20	0,00	2070,20
violence volont. ITT > 8 jours	85	62	12477,60	919,35	6594,11
vol simple	284	73	19737,93	0,00	19763,48
vol effract. et infract.connex	201	129	41522,45	2065,90	28415,2

**TABLEAU N°12 RECAPITULATIF DES CONDITIONS LEGALES DES ACTIONS  
CIVILES DES ASSOCIATIONS :**

CONDITIONS	ASSOCIATIONS (objet)
<p>1° - aucune condition</p> <p>2° - agrément - représentativité nationale - mandat (au moins 2 victimes) - objet statutaire</p> <p>3° - agrément - déclaration &gt; 3ans - infractions définies par texte</p> <p>4° - agrément - infractions définies par texte</p>	<p>Associations familiales</p> <p>Consommateurs</p> <p>Organisation des "supporters". DéTECTEURS de métaux Protection animale Protection de la nature</p> <p>Lutte contre le bruit. Lutte contre l'utilisation des organismes génétiquement modifiés. Lutte contre la circul. abusive des véhicules dans les espaces naturels. Lutte contre l'usage dopants. Contrôle de l'élimination des déchets. Défense de la pêche maritime. Défense de la pêche + pisciculture. Lutte contre utilisation abusive des enseignes et préenseignes.</p>
<p>5° - déclaration &gt; 5ans - infractions définies par texte</p>	<p>Défense de la liberté de l'usage de la contraception et du recours à l' I.V.G. Protection de l'eau. Défense des anciens combattants. Défense des handicapés. Lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. Lutte contre le racisme. Défense de l'honneur Résistance. Lutte contre l'apologie crime de guerre. Défense des victimes infract.terrorisme. Affichage publications. int.-18ans(assoc. parents élèves.) Lutte contre discriminations sexistes. Protection des installations classées. Défense de l'enfance martyrisée.</p>
<p>6° - déclaration &gt; 5ans - infractions définies par texte - action publique préalable - accord victime</p>	<p>Lutte contre la délinquance routière.</p>
<p>7° - déclaration &gt;2ans - infractions définies par texte</p>	<p>Contrôle du traitement des eaux usées.</p>
<p>8° - déclaration &gt;5ans - infractions définies - accord victime</p>	<p>Lutte contre les discriminations liées au handicap. Lutte contre les violences sexuelles.</p>

# ANNEXES

**Extraits des textes permettant aux groupements de se constituer partie civile devant les tribunaux répressifs (vingt dernières années)**

LOI n° 93-121 du 27 janvier 1993 JO du 30 janvier 1993, page 1576.

"Art. L.162-15-1. Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, dont l'objet statutaire comporte la défense des droits des femmes à accéder à la **contraception** et à l'**avortement**, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par l'article L.162-15 lorsque les faits ont été commis en vue d'empêcher ou de tenter d'empêcher une interruption volontaire de grossesse ou les actes préalables prévus par les articles L.162-3 à L.162-8."

LOI n° 93-2 du 4 janvier 1993 JO du 5 janvier 1993, page 215.

Portant réforme de la procédure pénale. Article 1er.

Il est inséré, après l'article 2-11 du Code de procédure pénale, un article 2-12 ainsi rédigé : "Art. 2-12. Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits qui se propose par ses statuts de combattre la **délinquance routière** et de défendre ou d'assister les victimes de cette délinquance peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les délits d'homicide ou blessures involontaires commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule automobile terrestre à moteur lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée." "Toutefois, l'association ne sera recevable dans l'action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est mineure, celui du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal."

LOI n° 92-1444 du 31 décembre 1992 JO du 1er janvier 1993, page 14.

Relative à la lutte contre le **bruit** l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er - Les dispositions de la présente loi ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement.

Article 26 - Les associations agréées en application de l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 précitée peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions à la présente loi et aux textes, pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont objet de défendre.

LOI n° 92-654 du 13 juillet 1992 JO du 16 juillet 1992, page 9 523.

Relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des **organismes génétiquement modifiés** et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 32 - Les associations agréées au titre de l'article L.252-1 du Livre II (nouveau) du Code rural peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs que ces associations ont pour objet de défendre.

Loi n°92-652 du 13 juillet 1992, JO du 16 juillet 1992, page 9515.

Modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités.

"Article 42-8 - Les fédérations sportives agréées en application de l'article 16 de la présente loi, les associations de **supporters** et les associations ayant pour objet la prévention de la violence à l'occasion des manifestations sportives agréées par le ministre chargé des sports et ayant été déclarées depuis au moins trois ans au moment des faits peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions mentionnées aux articles 42-4 à 42-6."

Renforçant la protection des **consommateurs**.

"Article 8-1 - Lorsque plusieurs consommateurs, personnes physiques, identifiés ont subi des préjudices individuels qui ont été causés par le fait d'un même professionnel, et qui ont une origine commune, toute association agréée et reconnue représentative sur le plan national en application des dispositions de l'Article 2 de la présente loi peut, si elle a été mandatée par au moins deux des consommateurs concernés, agir en réparation devant toute juridictions au nom de ces consommateurs." Le mandat ne peut être sollicité par voie d'appel public télévisé ou radiophonique, ni par voie d'affichage, de tract ou de lettre personnalisée. Il doit être donné par écrit par chaque consommateur.

"Article 8-2 - Tout consommateur ayant donné son accord, dans les conditions prévues à l'Article 8-1, à l'exercice d'une action devant une juridiction pénale est considérée en ce cas comme exerçant les droits reconnus à la partie civile en application du Code de procédure pénale. Toutefois, les significations et notifications qui concernent le consommateur sont adressées à l'association."

"Article 8-3 - L'association qui exerce une action en justice en application des dispositions des articles 8-1 et 8-2 ci-dessus peut se constituer partie civile devant le juge d'instruction ou la juridiction de jugement du siège social de l'entreprise mise en cause ou, à défaut, du lieu de la première infraction."

Sur l'eau.

Article 2 - Les dispositions de la présente loi ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau. Cette gestion équilibrée vise à assurer :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorges d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

- le développement et la protection de la ressource en eau ;

- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource ;

de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;

- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

- de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Article 42 - Les associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par leurs statuts la sauvegarde de tout ou partie des intérêts visés à l'article 2, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de cette loi ou des textes pris pour leur application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs que ces association ont pour objet de défendre.

Permettant aux associations d'**anciens combattants et victimes de guerre** d'ester en justice NOR : ACVX9110332L, l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit : Article unique.

I. Après l'Article 2-10 du Code de procédure pénale, il est inséré un article 2-11 ainsi rédigé : "Article 2-11 - Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et inscrite auprès de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, qui se propose par ses statuts de défendre les intérêts moraux et l'honneur des anciens combattants et victimes de guerre et des morts pour la France peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les dégradations ou destructions de monuments ou les violations de sépultures, qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elle remplit."

II. Après l'article 48-2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, il est inséré un article 48-3 ainsi rédigé : "Article 48-3 - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et inscrite auprès de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, qui se propose par ses statuts de défendre les intérêts moraux et l'honneur des anciens combattants et victimes de guerre et des morts pour la France, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les délits de diffamation ou d'injures qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elle remplit."

LOI n° 91-663 du 13 juillet 1991 JO du 19 juillet 1991, page 9 531.

Article 7 - L'article 2-8 du Code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé : "Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits ayant, en vertu de ses statuts, vocation à défendre ou à assister les **personnes handicapées** peut également exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions à l'Article L.111-7 du Code de la construction et de l'habitation, prévues et réprimées par l'Article L.152-4 du même Code".

LOI n° 91-32 du 10 janvier 1991 JO du 12 janvier 1991, page 615.

Relative à la lutte contre le **tabagisme et l'alcoolisme**.

"Article 18 - Les associations dont l'objet statutaire comporte la lutte contre le tabagisme, régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour les infractions aux dispositions de la présente loi."

Article 6 -

I. Jusqu'au 31 décembre 1992, toute propagande ou publicité en faveur du tabac ou des produits du tabac est assortie d'un message de caractère sanitaire dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de la santé.

II. La surface consacrée annuellement dans la presse écrite à la propagande ou à la publicité en faveur du tabac ou des produits du tabac sera en 1991 inférieure d'un tiers et en 1992 des deux tiers à celle qui leur a été consacrée en moyenne pendant les années 1974 et 1975. Il sera fait application, à cette fin, de l'article 8 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 précitée. Ces dispositions s'appliquent aux contrats en cours à la date de promulgation de la présente loi.

Article 8 -

Toute infraction aux dispositions de l'article 6 est punie d'une amende de 25 000 Francs à 250 000 Francs. Le maximum de la peine peut être porté à 50 % des dépenses consacrées à la propagande ou à la publicité interdite. Le tribunal peut, compte tenu des circonstances de fait, décider que les personnes morales sont en totalité ou en partie solidairement responsables du paiement des amendes et des frais de justice mis à la charge de leurs dirigeants ou de leurs préposés. Les associations mentionnées à l'Article 18 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 précitée peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour les infractions aux dispositions de l'Article 6.

Titre II. Dispositions relatives à la lutte contre l'alcoolisme XIII -

L'article L.96 est ainsi rédigé : "Article L.96 - Les associations dont l'objet statutaire comporte la lutte contre l'alcoolisme, régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour les infractions aux dispositions du présent code."

Article 6

I. Sont homologuées des dispositions de la délibération n° 87-48 du 28 avril 1987 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant réglementation de l'hygiène des **eaux usées** qui prévoient l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, à l'exception de l'article 42.

II. En Polynésie française, sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 40 000 F. CFP à 200 000 F. CFP ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura jeté, déversé ou laissé s'écouler dans le milieu naturel des eaux usées dont l'action ou les réactions ont provoqué ou accru la dégradation du milieu naturel et porté atteinte à la santé publique. Sera puni des mêmes peines quiconque aura évacué ou laissé s'évacuer des eaux usées dans le milieu naturel sans que celles-ci aient subi au préalable un traitement agréé par l'administration.

Article 7

I. Sont homologuées les dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaire de la délibération n° 87-80 du 12 juin 1987 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant le livre IV de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire de la Polynésie française, à l'exception de l'article 225.

II. Les infractions à la délibération n° 87-80 du 12 juin 1987 précitée sont constatées par les procès-verbaux de officiers de police judiciaire et des inspecteurs des installations classées. Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est adressé au président du gouvernement et l'autre au procureur. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

III. Toute association régulièrement déclarée depuis au moins deux ans à la date des faits, se proposant par ses statuts la sauvegarde de tout ou partie des intérêts visés à l'Article 192 de la délibération n° 87-80 du 12 juin 1987 précitée, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infractions aux dispositions de ladite délibération ou des règlements ou arrêtés pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.

Relative à la **circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels** et portant modification du Code des communes.

Article 13 - Les associations agréées en application de l'Article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi ou des règlements et arrêtés pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

Tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe.

Article 12 - Dans le premier alinéa de l'Article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, après les mots : "de combattre le **racisme**" sont insérés les mots : "ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse".

Article 13 - Il est inséré, après l'Article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un article 48-2 ainsi rédigé :

"Article 48-2 - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, qui se propose, par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la **Résistance** ou des déportés peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne l'**apologie des crimes de guerre**, des crimes contre l'humanité ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi et en ce qui concerne l'infraction prévue par l'Article 24 bis."

LOI n° 90-902 du 12 juillet 1990 JO du 13 juillet 1990, page 8 272.,

Relative à la protection des personnes contre les **discriminations** en raison de leur état de santé ou de leur **handicap**.

Article 7 - L'article 2-8 du Code de procédure pénale est ainsi rédigé : "Article 2-8 - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits ayant, en vertu de ses statuts, vocation à défendre ou à assister les personnes malades ou handicapées peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les Articles 187-1, 187-2, 416 et 416-1 du Code pénal qui ont été commises au préjudice d'une personne en raison de son état de santé ou de son handicap. Toutefois, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est un mineur ou un majeur protégé, celui de son représentant légal."

Article 8 - Après l'Article 2-9 du Code de Procédure pénale, il est inséré un Article 2-10 ainsi rédigé :

"Article 2-10 - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits ayant, en vertu de ses statuts, vocation à lutter contre l'exclusion sociale ou culturelle des personnes en état de grande pauvreté ou en raison de leur situation de famille peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les Articles 187-1, 187-2, 416 et 416-1 du Code pénal. Toutefois l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est un mineur ou un majeur protégé, celui de son représentant légal."

LOI n° 90-587 du 6 juillet 1990 JO du 11 juillet 1990, page 8 175.

Modifiant le Code de procédure pénale et le Code des assurances et relative aux victimes d'infractions. L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit : Titre 1er : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIONS EN JUSTICE DES ASSOCIATIONS D'AIDE AUX VICTIMES EN MATIÈRES D'INFRACTIONS À CARACTÈRE TERRORISTE.

Article 1er - Après l'Article 2-8 du Code de procédure pénale, il est inséré un Article 2-9 ainsi rédigé : "Article 2-9 - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits qui se propose, par ses statuts, d'assister les **victimes d'infractions** peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions entrant dans le champs d'application de l'Article 706-16 lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée."

LOI n° 89-900 du 18 décembre 1989 JO du 19 décembre 1989, page 15 739.

Relative à l'utilisation des **détecteurs de métaux**.

Article 5 - Après l'Article 4 de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 précitée, il est inséré un Article 4 bis ainsi rédigé :

"Article 4 bis - Toute association agréée déclarée depuis au moins trois ans, ayant pour but l'étude et la protection du patrimoine archéologique, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits réprimés par les Articles 257-1 et 257-2 du Code pénal et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre. "Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles les associations visées à l'alinéa précédent peuvent être agréées."

LOI n° 89-432 du 28 juin 1989 JO du 1er juillet 1989, page 8 146.

Relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits **dopants** à l'occasion des compétitions et manifestations sportives.

Article 15 - Les fédérations sportives agréées en application de l'Article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi.

LOI n° 89-18 du 13 janvier 1989 JO du 14 janvier 1989, page 542.

Article 66 - Après l'Article 2-7 du Code de procédure pénale, il est inséré un Article 2-8 ainsi rédigé :  
"Article 2-8 - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits ayant, en vertu de ses statuts, vocation à défendre ou à assister les **personnes handicapées** peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les 1° et 2° de l'Article 416 du Code pénal qui ont été commises au préjudice d'une personne à raison de son handicap."

LOI n° 88-1261 du 30 décembre 1988 JO du 4 janvier 1989, page 113.

Complétant la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des **déchets** et à la récupération des matériaux.

L'article 24 est complété par deux alinéas ainsi rédigés : "Le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision et éventuellement la diffusion d'un message, dont il fixe les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne ainsi que son affichage dans les conditions et sous les peines prévues, suivant les cas, aux Articles 51 et 471 du Code pénal, sans toutefois que les frais de cette publicité puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue. Les associations agréées en application de l'Article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues au présent article et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre."

LOI n° 88-14 du 5 janvier 1988 JO du 6 janvier 1988, page 219.

Relative aux actions en justice des associations agréées de **consommateurs** et à l'information des consommateurs. L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit.

Article 1er - Les associations régulièrement déclarées ayant pour objet statutaire explicite la défense des intérêts des consommateurs peuvent, si elles ont été agréées à cette fin, exercer les droits reconnus à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs. Les unions d'associations familiales définies à l'Article 2 du Code de la famille et de l'aide sociale sont dispensées de l'agrément pour agir en justice dans les conditions prévues au présent Article.

Article 2 - Un décret fixe les conditions dans lesquelles les associations de défense des consommateurs peuvent être agréées, après avis du ministère public, compte tenu de leur représentativité sur le plan national ou local, ainsi que les conditions de retrait de cet agrément. L'agrément ne peut être accordé qu'aux associations indépendantes de toutes formes d'activités professionnelles. Toutefois, les associations émanant de sociétés coopératives de consommation, régies par la loi du 7 mai 1917 ayant pour objet l'organisaion du crédit aux sociétés coopératives de consommation et ses textes subséquents, peuvent être agréées si elles satisfont par ailleurs aux conditions qui sont fixées par le décret susvisé.

Article 3 - Les associations de consommateurs mentionnées à l'Article 1er et agissant dans les conditions précisées à cet Article peuvent demander à la juridiction civile statuant sur l'action civile ou à la juridiction répressive statuant sur l'action civile d'ordonner au défendeur ou au prévenu, le cas échéant sous astreinte, toute mesure destinée à faire cesser des agissements illicites ou à supprimer dans le contrat ou le type de contrat proposé aux consommateurs une clause illicite.

Article 4 - La juridiction répressive saisie dans les conditions de l'Article 1er peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, ajourner le prononcé de la peine en lui enjoignant, sous astreinte le cas échéant, de se conformer dans un délai fixé aux prescriptions qu'elle détermine et qui ont pour objet de faire cesser l'agissement illicite ou de supprimer dans le contrat ou le type de contrat proposé aux consommateurs une clause illicite. Dans le cas où la juridiction répressive assortit l'ajournement d'une astreinte, elle doit en prévoir le taux et la date à compter de laquelle elle commencera à courir. L'ajournement, qui ne peut intervenir qu'une seule fois, peut être décidé même si le prévenu ne comparait pas en personne. Le juge peut ordonner l'exécution provisoire de la décision d'injonction. À l'audience de renvoi, qui doit intervenir au plus

tard dans le délai d'un an à compter de la décision d'ajournement, la juridiction statue sur la peine et liquide l'astreinte s'il y a lieu. Elle peut, le cas échéant, supprimer cette dernière ou en réduire le montant. L'astreinte est recouvrée par le comptable du Trésor comme une amende pénale. Elle ne peut donner lieu à contrainte par corps. L'astreinte est de plein droit supprimée à chaque fois qu'il est établi que la personne concernée s'est conformée à une injonction sous astreinte prononcée par un autre juge répressif ayant ordonné de faire cesser une infraction identique à celle qui fonde les poursuites.

Article 5 - Les associations mentionnées à l'Article 1er peuvent intervenir devant les juridictions civiles et demander notamment l'application des mesures prévues à l'Article 3, lorsque la demande initiale a pour objet la réparation d'un préjudice subi par un ou plusieurs consommateurs à raison de faits non constitutifs d'une infraction pénale.

Article 6 - Les associations mentionnées à l'Article 1er peuvent demander à la juridiction civile d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, la suppression de clause abusives dans les modèles de conventions habituellement proposés par les professionnels aux consommateurs.

Article 7 - Le ministère public peut produire devant la juridiction saisie, nonobstant les dispositions législatives contraires, les procès-verbaux ou rapports d'enquête qu'il détient, dont la production est utile à la solution du litige.

Article 8 - La juridiction saisie peut ordonner la diffusion par tous moyens appropriés de l'information au public du jugement rendu. Lorsqu'elle ordonne l'affichage de l'information en application du présent alinéa, il est procédé à celui-ci dans les conditions et sous les peines prévues par l'Article 51 du Code pénal. Cette diffusion a lieu aux frais de la partie qui succombe ou du condamné, ou de l'association qui s'est constituée partie civile lorsque les poursuites engagées à son initiative ont donné lieu à une décision de relaxe.

Article 9 - L'article 46 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat est abrogé.

LOI n° 87-588 du 30 juillet 1987 JO du 31 juillet 1987, page 8 574.

Article 99 - Est interdite l'installation, à moins de cent mètres d'un établissement d'enseignement maternel, primaire ou secondaire, d'un établissement dont l'activité principale est la vente ou la mise à disposition au public de **publications dont la vente aux mineurs de dix-huit ans** est prohibée. L'infraction au présent Article est punie des peines prévues à l'Article 283 du Code pénal. Pour cette infraction, les associations de parents d'élèves régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile.

LOI n° 86-2 du 3 janvier 1986 JO du 4 janvier 1986, page 200.

Relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

Article 16 - Après l'Article 21 du décret du 9 janvier 1952 précité, il est inséré un Article 21 bis ainsi rédigé : "Article 21 bis - Les organisations professionnelles instituées en application de l'ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 portant réorganisation des **pêches maritimes** peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du présent texte et des règlements pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre."

LOI n° 85-772 du 25 juillet 1985 JO du 26 juillet 1985, page 8 471.

V. Il est inséré dans le Code de procédure pénale un Article 2-6 ainsi rédigé : "Article 2-6 - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre les **discriminations fondées sur le sexe ou sur les mœurs**, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les Articles 187-1, 187-2, les 1° et 2°

de l'Article 416 et de l'Article 416-1 du Code pénal et celles relatives au refus d'embauche, au licenciement ou à l'offre d'emploi définis par le 3° de l'Article 416 du Code pénal et de l'Article L.123-1 du Code du travail."

LOI n° 85-661 du 3 juillet 1985 JO du 4 juillet 1985, page 7 501.

Modifiant et complétant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux **installations classées** pour la protection de l'environnement.

Article 6 - Il est inséré dans la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée un Article 22-2 ainsi rédigé :  
"Article 22-2 - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts la sauvegarde de tout ou partie des intérêts visés à l'Article premier de la présente loi, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi ou des règlements et arrêtés pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre."

LOI n° 85-10 du 3 janvier 1985 JO du 4 janvier 1985, page 94.

Article 99 - L'Article 2-1 du Code de procédure pénale est ainsi rédigé : "Article 2-1 - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre le **racisme**, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne, d'une part, les infractions prévues par les Articles 187-1, 187-2, 416 et 416-1 du Code pénal, d'autre part, les infractions prévues par les Articles 295, 296, 301, 303, 304, 305, 306, 309, 310, 311, 434, 435 et 437 du même code qui ont été commises au préjudice d'une personne à raison de son origine nationale, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée."

LOI n° 84-512 du 29 juin 1984 JO du 30 juin 1984, page 2 039.

Relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles.

"Article 465 - Les fédérations départementales des associations agréées de **pêche et de pisciculture** et les associations agréées de pêcheurs professionnels peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre. Il en est de même pour les associations agréées au titre de l'Article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du Chapitre II du présent Titre et des textes pris pour leur application.

Portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale.

Article 36

I. L'article 2-4 du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit : "Article 2-4 - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans qui se propose, par ses statuts, de combattre les **crimes contre l'humanité** ou les crimes de guerre ou de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la **Résistance** ou des déportés peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité."

II. Après l'Article 2-4 du Code de procédure pénale, il est ajouté un Article 2-5 rédigé ainsi qu'il suit : "Article 2-5 - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits qui se propose, par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne soit **l'apologie des crimes de guerre ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi**, soit les destructions ou dégradations de monuments ou les violations de sépultures, soit les délits de diffamation ou injures, qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elle remplit."

LOI n° 81-82 du 2 février 1981 JO du 3 février 1981, page 415.

Renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.

II. Il est inséré dans le Code de procédure pénale un Article 2-3 ainsi rédigé : "Article 2-3 - Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de défendre ou d'assister **l'enfance martyrisée**, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions définies à l'Article 312 du Code pénal, lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée."

Article 88 - Il est ajouté, dans le Code de procédure pénale, un Article 2-4 ainsi rédigé : "Article 2-4 - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou de la déportation ou, de manière générale, de combattre les crimes contre l'humanité, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne soit les faits constituant des crimes de guerre ou contre l'humanité, soit l'apologie des crimes de guerre ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi, qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elle remplit."

LOI n° 80-1041 du 23 décembre 1980 JO du 24 décembre 1980, page 3 028.

Relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs.

Article 3 - Il est inséré dans le Code de procédure pénale un Article 2-2 ainsi rédigé : "Article 2-2 - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les **violences sexuelles**, peut exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les infractions prévues par les Articles 332, 333 et 333-1 du Code pénal. Toutefois, l'association en sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est mineure, celui du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal."

LOI n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à l'utilisation des enseignes et préenseignes.

"Article 35 - Les associations exerçant leur activité dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement ou dans celui de l'amélioration du cadre de vie remplissant les conditions fixées à l'Article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature ou à l'Article L.160-1 du Code de l'urbanisme et les associations locales d'usagers agréées mentionnées à l'Article L.121-8 dudit Code peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre."

LOI n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

"Article 14 - Les associations de **protection animale** reconnues d'utilité publique peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions à l'Article 453 du Code pénal et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'elles ont pour objet de défendre."

"Article 40 - Les associations régulièrement déclarées et exerçant, depuis au moins trois ans, leurs activités statutaires dans le domaine de la **protection de la nature et de l'environnement**, peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement" ... "En outre, les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux Articles 3, 4, 5, 6, 7, 18 et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre."

LOI n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

"Article 26 - (...) L'agence nationale pour la **récupération et l'élimination des déchets** et toute association reconnue d'utilité publique se proposant par ses statuts à titre principal d'agir pour la protection et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'elles ont pour objet de défendre."